

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

Reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 2 avril 1889.

Anciens présidents honoraires.

MM. †J. DUFAURE, de l'Académie française, ancien bâtonnier, ancien président du Conseil des Ministres (1877-1878). — †MERCIER, premier président de la Cour de cassation (1879-1880). — †René BRENGER, sénateur, membre de l'Institut (1882-1883, 1886-1887). — †BÉTOLAUD, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, membre de l'Institut (1884-1885). — †Ch. PETIT, président honoraire à la Cour de cassation (1890-1891). — †Ernest CRESSON, ancien bâtonnier, ancien préfet de Police (1892-1893). — †Félix VOISIN, conseiller honoraire à la Cour de cassation, membre de l'Institut (1894-1895). — †Emile CHEYSSON, de l'Institut, inspecteur général honoraire des Ponts et Chaussées (1896-1897). — †Georges PICOT, secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences morales et politiques, ancien directeur des affaires criminelles et des grâces (1898-1899). — †Eugène POUILLET, ancien bâtonnier (1900-1901). — †Albert GIGOT, ancien préfet de Police (1906-1907). — †Henri BARBOUX, de l'Académie française, ancien bâtonnier (1908-1909).

Présidents honoraires.

MM. RIBOT, de l'Académie française, sénateur. | MM. FEUILLOLEY, conseiller à la Cour de cassation.
Henri JOLY, membre de l'Institut. | Albert RIVIÈRE, ancien magistrat.
A. LE PORTEVIN, professeur à la Faculté de droit.

Anciens vice-présidents.

MM. Georges DUBOIS (1894-1894). — LÉON DEVIN (1899-1902). — C^{te} D'HAUSSONVILLE (1899-1903). — Ernest PASSEZ (1908). — Albert RIVIÈRE (1909). — FEUILLOLEY (1907-1910). — Emile GARÇON (1907-1914). — Etienne FLANDIN (1908-1912). — Ernest CARTIER (1907-1913). — Louis RIVIÈRE (1912-1914). — BERTHELEMY (1911-1916). — MORIZOT-THIBAUT (1915-1916).

Ancien secrétaire général.

†M. Ferdinand DESPORTES (1877-1892).

Secrétaire général honoraire.

M. Albert RIVIÈRE, ancien magistrat (1893-1903).

Anciens trésoriers.

MM. †BOUCHOT (1877). — †POUGNET. — Émile PAGÈS. — †LOYS BRUEYRE (1888-1903).

CONSEIL DE DIRECTION POUR L'ANNÉE 1917

Président.

M. Étienne FLANDIN, sénateur.

Vice-présidents.

MM. HENRI-ROBERT, bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel. | MM. LARNAUDE, doyen de la Faculté de droit.
A. PRINS, recteur à l'Université de Bruxelles. | GRIMANELLI, ancien directeur de l'Administration pénitentiaire.

Membres du Conseil.

MM. P. ANDRÉ, conseiller à la Cour de cassation. | MM. Henri LALOU, avocat à la Cour d'appel, professeur à la Faculté catholique de droit.
A. ARBOUX (le pasteur). | LELOIR, conseiller à la Cour d'appel.
Paul BAILLIÈRE. | Raphaël LÉVY (le rabbin).
Alexandre CELIER, avocat à la Cour d'appel. | LORTAT-JACOB, avoué honoraire.
CH. DE CORNY, avocat à la Cour d'appel. | LOUICHE-DESFONTAINES, avocat à la Cour d'appel.
CRETIN, contentieux général de l'armée. | Victor MALLEIN, conseiller à la Cour de cassation.
HENNEQUIN, directeur honoraire au ministère de l'Intérieur. | Etienne MATTER, ingénieur des arts et manufactures, agent général de la Société de patronage des prisonniers libérés protestants.
Georges HONNORAT, chef de la 1^{re} division à la préfecture de police. | A. MOURRAL, conseiller à la Cour de Rouen.
FABRY, conseiller à la Cour de cassation. | P. NOURRISSON, avocat à la Cour d'appel.
Commandant JULLEN, commissaire du Gouvernement près le 3^e Conseil de guerre du Gouvernement militaire de Paris. | PINEAU, avoué honoraire.
YESNITCH, ministre de Serbie à Paris.

Secrétaire général.

M. Henri PRUDHOMME, juge au tribunal civil de Lille.

Secrétaires généraux adjoints.

MM. G. FRÈREJOUAN DU SAINT, ancien magistrat, rédacteur en chef du *Répertoire général alphabétique du Droit français* .
R. DEMOGUE, professeur agrégé à la Faculté de droit de Paris.

Secrétaires.

MM. L. DUFFAU-LAGARROSSE, professeur à la Faculté de droit de l'Institut catholique de Paris. | MM. Paul KAHN, avocat à la Cour d'appel.
Clément CHARPENTIER, avocat à la Cour d'appel. | Maximilien WINTER, avocat à la Cour d'appel.

Secrétaires adjoints (1).

MM. Pierre MERCIER, avocat à la Cour d'appel. | MM. Adrien PAULIAN, attaché à la présidence de la Chambre des députés.
Henri SAUVARD, avocat à la Cour d'appel.
Bernard DE FRANQUEVILLE, avocat à la Cour d'appel.

Trésorier.

M. Georges LEREDU, député, avocat à la Cour d'appel de Paris.

Bibliothécaires-archivistes.

MM. Henri FOURNOUER, secrétaire d'ambassade honoraire.
Gustave SPACH, avocat à la Cour d'appel de Paris.

(1) Les Secrétaires adjoints n'ont que voix consultative.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 21 MARS 1917

Présidence de M. ÉTIENNE FLANDIN, président

La séance est ouverte à 16 heures.

Le procès-verbal, lu par M. Paul Kahn, l'un des secrétaires, est adopté.

Excusés : MM. Champetier de Ribes, contrôleur général Cretin, A. Fabry, D^r Henrot, Leredu, Ernest Passez, Paul de Prat.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, j'ai aussi à vous présenter les excuses et les regrets de M. Paul Strauss ; il avait la ferme résolution d'assister à notre séance mais il a été obligé de partir, chargé d'une mission par la commission de l'armée. En revanche, j'ai la vive satisfaction de voir parmi nous M. Cazeneuve, rapporteur du projet de loi contre l'avortement criminel, devant le Sénat.

A la liste des collègues ne pouvant assister à notre séance s'ajoute toujours, hélas ! le nom de notre cher secrétaire général Prudhomme. Est-il exact que M. Garçon en ait reçu des nouvelles ?

M. GARÇON, professeur à la Faculté de droit. — J'ai effectivement reçu de bonnes nouvelles de M. Prudhomme. Le 13 mars il m'est parvenu à la Faculté de droit une carte écrite par la femme d'un des collègues de notre ami, qui venait d'être évacuée en Suisse, me disant qu'il allait très bien et me priant de faire parvenir cette heureuse nouvelle à son fils qui, comme officier d'artillerie, est en ce moment sur le front.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous vous remercions de ces bonnes nouvelles, qui nous sont d'autant plus agréables que nous avons appris que la santé de M. Prudhomme avait été un moment ébranlée. Nous espérons que l'avance victorieuse de nos troupes nous permettra d'adresser bientôt, directement, à M. Prudhomme le souvenir fidèle et si profondément affectueux de la *Société générale des prisons* en même temps que nos félicitations pour la libération de son pays.

Je viens d'apprendre la mort de M. Van Hamel, professeur de droit à la faculté d'Amsterdam. Il était un de nos collègues les plus distingués. Je laisse à M. Garçon qui l'a particulièrement connu, le soin de se faire l'interprète des regrets de la *Société des prisons*.

M. LE PROFESSEUR GARÇON. — Je saisis volontiers l'occasion qui m'est offerte de saluer la mémoire de mon ami Van Hamel, de cet homme de science et de bien que vous connaissiez tous car il avait à maintes reprises assisté à nos séances et pris une part active à nos discussions.

M. Van Hamel avait été pendant sa longue et brillante carrière professeur à l'université d'Amsterdam. Il avait marqué sa place parmi les criminalistes les plus autorisés du monde entier. Ses convictions le plaçaient parmi les réformateurs que n'effrayent point les nouveautés mais qui ne se laissent point égarer par leur attrait. Son sens droit le gardait de toutes les exagérations. Il fut l'un des fondateurs de l'Union internationale de droit pénal, dont il a présidé le dernier congrès à Copenhague, en 1913. C'est là que je l'ai vu pour la dernière fois.

L'âge étant venu, il avait quitté l'enseignement, au jour de la retraite. Mais la vigueur de son esprit, n'aurait pu s'accommoder du repos. Depuis quelques années déjà, il était entré dans la carrière politique, et il était député à la chambre hollandaise, où son activité pouvait encore s'exercer et se donner libre carrière.

Van Hamel était, je crois, d'ancienne origine française. Ses ancêtres avaient quitté la France lors de la révocation de l'Édit de Nantes. En tous cas, il parlait notre langue avec une facilité, une chaleur et une éloquence que bien des Français auraient pu lui envier. C'était un charme de l'entendre exposer ses idées dans une langue d'une admirable pureté, seulement un peu archaïque, parce qu'elle tenait de celle du grand siècle.

Jamais nous ne l'avons entendu plus brillant et aussi plus ému que lorsqu'il nous reçut au congrès d'Amsterdam. Il nous ouvrit alors toute grande la porte de son foyer, où tout respirait la paix et

la joie de la vie familiale. Cette réception laissée dans le cœur de tous ceux qui y ont participé un inoubliable souvenir.

A son fils auquel il eut la joie de léguer la chaire de droit pénal qu'il avait illustrée, et qui continue cette belle tradition, nous adressons l'expression de nos regrets. Qu'il soit assuré que la mémoire de son père ne s'effacera point de notre cœur. Que celle qui fut l'admirable compagne de sa vie nous permette de lui adresser avec respect l'hommage de notre profonde et douloureuse sympathie dans le grand et irréparable malheur qui vient de la frapper.

M. FEUILLOLEY, *conseiller à la cour de cassation*. — J'ai eu l'honneur d'être reçu dans l'intimité de M. Van Hamel, j'ai pu connaître de près et apprécier ce noble esprit.

J'ai pu apprécier non seulement la profondeur de ses connaissances juridiques, mais aussi son immense attachement pour la France. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La *Société générale des prisons* s'associe aux regrets que vous venez d'exprimer et adresse à la veuve et au fils de M. Van Hamel l'hommage de sa sympathie émue.

L'ordre du jour appelle le rapport de M. le professeur Berthélemy, sur les mesures propres à prévenir et à réprimer l'avortement criminel (1).

(1) Documents à consulter sur la question : BALTHAZARD et E. PRÉVOST : *Une plaie sociale : les avortements criminels*; préface de M. Strauss et avis de G. Le Poittevin, br., 131 pages; Maloine, 1912. — D^r BERTILLOU : Communication au Congrès des praticiens, avril 1910 (C. r. dans le *Bulletin de la Soc. de méd. lég.*, juin 1910). — A. NAST : *La loi et l'avortement*, étude critique, br., 102 pages, G. Crès, 1911. — PAUL LEROY-BEAULIEU : *La question de la population*, un vol., Alcan, 1913, v. principalement les chapitres II et VII du livre IV. — BROUARDEL : *L'avortement* (1901) et *Le secret médical* (1887), ouvrages presque exclusivement médicaux; J.-B. Baillière. — GARÇON : *Code pénal annoté*; com. des articles 317 et 378. — Enquête de la *Revue hebdomadaire*, année 1909. Consulter notamment les réponses de MM. Gide, 8 mai; H. Joly, 5 juin; de M^{re} Gibier, 15 mai 1909. — COLSON : *La tâche de demain; la population*, dans la *Revue des deux mondes* du 15 avril 1915. — Travaux de la première Commission extraparlamentaire contre la dépopulation (1902-1912). V. principalement le *Rapport sur l'influence des avortements criminels sur la dépopulation, et les mesures à prendre*, par le docteur DROUINEAU. — Cf. *Rapport général sur les causes de la mortalité*, par M. PAUL STRAUSS. — A. KRUG : *La natalité française*, rapport, au nom de la Chambre du commerce de Nancy, pour le congrès de Nancy, 1916. — *Bulletin de la Société de Médecine légale de France*: Communication du docteur TISSIER sur la *déclaration des avortements*, 9 octobre 1916. — Rapport du docteur BALTHAZARD sur le projet Barthou, 13 février 1911.

M. BERTHÉLEMY, *professeur à la Faculté de droit.* — La question, sur laquelle on m'a chargé de provoquer votre discussion n'est pas nouvelle pour vous.

Ce que je vais exposer vous apparaîtra comme la suite naturelle des débats qui ont eu lieu ici-même, en 1913, au rapport cruellement intéressant de M. Paul Bureau (1). Il s'agissait alors de la propagande anticonceptionnelle. Ces deux sujets chevauchent l'un sur l'autre, et l'on n'a pu discuter l'un, celui qui traite de la cause (ou de l'une des causes), sans effleurer l'autre, celui qui traite de l'effet (ou de l'un des effets), l'avortement criminel.

Il y a de sérieuses raisons de rouvrir à l'heure présente le débat ainsi commencé sur l'avortement.

La question de la dépopulation de la France reçoit, des événements que nous traversons, une douloureuse actualité. Comment parviendrons-nous à combler le vide fait par l'épouvantable carnage. Les Allemands, atteints dans la même proportion par la catastrophe qu'ils ont déchainée, pourraient ne pas s'en soucier : ils étaient trop ils émigreront moins ! Et cependant, nous constatons par leurs journaux qu'ils se préoccupent dès à présent de remplacer leurs morts (2). Ils préparent une réforme hardie destinée à encourager à la reproduction les fonctionnaires, qui, en tous pays, se montrent insuffisamment prolifiques. Une fois encore, nous laisserons-nous devancer ?

Il y a longtemps, cependant, que chez nous l'alarme a été donnée. Sans rappeler la proposition déposée par M. Trouillot, il y a plus d'un quart de siècle (3), beaucoup d'entre vous se souviennent sans aucun doute des deux grandes commissions successivement insti-

Travaux parlementaires. — Proposition Trouillot, du 28 déc. 1891; projet Barthou, du 5 juillet 1910 (Ch. dép. S. 1910, n° 256); proposition Lannelongue, 10 juin 1910. (Sénat, ann. n° 311, S. O. 1910, J. O., p. 963); rapport de M. Besnard (Sénat, S. E. 1912, n° 354); rapport supplémentaire de M. Besnard (Sénat, S. E. 1912, n° 402); deuxième rapport supplémentaire du docteur Cazeneuve (Sénat, S. E. 1914, J. O. du 9 janvier p. 85); troisième rapport supplémentaire, du docteur Cazeneuve (Sénat, S. O., 1917, n° 31); proposition Lachaud (Ch. des dép. Session de 1917, n° 2989).

Thèses et ouvrages spéciaux sur le secret médical. V. la bibliographie donnée par M. Garçon, *Code pénal annoté*, sous l'art. 378.

Instructions concernant le service des médecins de l'État civil (1906); publication officielle de la préfecture de la Seine.

(1) *Revue pénitentiaire*, 1913, p. 713 et 1169.

(2) Voyez l'analyse d'un article de la *Deutsche Tageszeitung* dans le *Matin* du 5 mars 1917.

(3) Cette proposition remonte au 28 décembre 1891.

tuées pour élucider toutes les questions touchant à la dépopulation.

La première, dont l'initiative est due à M. Waldeck-Rousseau, a siégé au Ministère de l'intérieur entre 1902 et 1912. D'excellents rapports y ont été présentés, notamment par M. le sénateur Strauss, par M. l'inspecteur général Drouineau, par M. le conseiller Laurent Atthalin.

Le rapport de M. Drouineau, spécialement consacré aux moyens de combattre les avortements criminels est à peu près ce qui s'est écrit de plus substantiel et de plus précis sur ce douloureux problème (1). Comme les autres documents de la même origine, il est malheureusement presque introuvable.

Pourquoi et comment l'effort de la commission s'est-il arrêté? A-t-elle manqué de persévérance? A-t-elle cessé de plaire? Personne n'a pu me le dire. Je constate seulement qu'un décret du 5 novembre 1912, contresigné par M. Klotz, ministre des Finances, prend acte de l'inanité de ses efforts et la remplace par une assemblée, beaucoup plus nombreuse, chargée de reprendre la question à pied d'œuvre.

Les premières études de cette nouvelle commission se sont tout de suite autrement orientées. Elles non plus, d'ailleurs, n'ont pas abouti. Peut-être la guerre en est-elle la cause. Peut-être aussi ont-elles souffert du mal qui semble avoir annihilé l'entreprise de M. Waldeck-Rousseau, à savoir l'immensité de la tâche et le nombre excessif des problèmes à résoudre.

Est-il possible d'attendre le résultat d'aussi vastes enquêtes pour s'attaquer à quelques-unes des calamités que tout le monde reconnaît et déplore? N'est-il pas plus sage de sérier les questions, et de résoudre au plus tôt les plus urgentes? Il n'en est pas qui prime celle dont je vais vous entretenir. Nous sommes littéralement talonnés par l'épouvantable progression du mal.

Q'en sait-on, cependant, et que valent les statistiques qu'on publie? Le garde des Sceaux a protesté contre ces chiffres qui, trop impressionnants quand on les entend, cessent de l'être quand on les discute. On peut difficilement les prendre au sérieux. Au surplus,

(1) Ce rapport contient un exposé magistral, extrêmement documenté, du fléau qu'il s'agit de combattre. Il conclut en adhérant aux vœux de la *Ligue contre la mortalité infantile*, en faveur des réformes ci-après : correctionnalisation, interdiction aux sages-femmes de soigner les maladies des femmes, et de faire connaître, par voie d'affiches ou d'annonces, ces soins qui constituent une violation de la loi; surveillance des maisons d'accouchement; interdiction de la propagande néo-malthusienne.

ce sont toujours les mêmes témoignages qu'on invoque (1). Indications approximatives, invérifiables, fantaisistes, alarmistes, pessimistes! Nous voulons les prendre pour telles. Malheureusement, quand l'occasion nous est offerte d'en entretenir les spécialistes seuls au courant de la situation, ils blâment notre scepticisme et leurs réponses concordent pour affirmer l'effroyable développement du fléau qui nous décime (2).

Deux faits leur apparaissent comme malheureusement acquis : l'un, c'est que le nombre des avortements dont la pratique leur révèle l'existence s'est décuplé dans le cours des vingt dernières années; l'autre, c'est que les avortées s'en cachent à peine. On ne considère plus comme un crime cet acte que la loi menace de la réclusion pour l'avortée et des travaux forcés pour l'avorteuse! L'avortement s'est insinué dans nos mœurs. Ce n'est plus qu'un péché véniel (3).

Cet lamentable état d'âme est-il donc spécial à notre pays? Non, certes! Les mêmes phénomènes se manifestent presque partout, et leurs causes sont générales (4). Seulement la multiplication des

(1) Le docteur Lacassagne, de Lyon, dans son *Précis de médecine légale*, évalue à 10.000 le nombre des avortements pratiqués annuellement à Lyon, où il y a 8.000 à 9.000 naissances. D'après le même praticien, on devrait estimer à 500.000 le nombre annuel des avortements en France, ce qui équivaldrait aux deux tiers des naissances.

Le docteur Rob. Monin évalue à 100.000 le nombre des avortements effectués à Paris, où il y a environ 60.000 naissances.

Le professeur Budin évalue à 500 par jour (soit 185.000 par an) le nombre des avortements commis en France.

Le docteur Paul Landroy, ancien président de la Société de médecine, soutient qu'il y a aujourd'hui plus d'avortements que de naissances.

Dans un Congrès tenu en 1909, la Société obstétricale de France a estimé que l'avortement, d'après les maternités des grandes villes, détruisait prématurément le tiers environ des produits de la conception.

V. LEROY-BEAULIEU : *La Question de la population*, p. 329 et suiv. — Cf. BALTHAZARD et PRÉVOST : *Une plaie sociale*, p. 41; et BERTILON, *Bulletin de la Société de médecine légale*, juin 1910, p. 150.

(2) On peut invoquer en ce sens le témoignage unanime des professeurs ou docteurs Pinard, Paul Bar, Ribémont-Dessaigne, Bonnaire, Lepage, Potocki, Doléris, Léon Tissier, Fabre, Balthazard, Funck-Brentano. A leurs communes affirmations, on chercherait vainement un contradicteur.

(3) V. également en ce sens, les témoignages des docteurs Boissard, Siredey, Pôrak signalés par M. Drouineau en 1908. (Rap. cit., p. 9.)

(4) V. à ce sujet les indications fournies par MM. BALTHAZARD et EUG. PRÉVOST (*Une plaie sociale*, p. 50 et suiv.). M. Prévost signale l'état des mœurs en Allemagne, en Angleterre, en Italie, aux États-Unis. Dans son rapport au congrès des médecins praticiens (1910) le docteur Le Bec rapporte qu'à Heidelberg, le docteur Hühl enseigne la pratique de l'avortement, et demande l'ouverture de cliniques publiques pour vulgariser les moyens les moins dangereux d'interrompre les grossesses. PIERRE MILLE, dans la *Revue des deux mondes* du 15 décembre 1891, consacrait déjà un article au néo-malthusianisme en Angleterre.

avortements est plus dangereuse en France qu'ailleurs, parce qu'elle s'ajoute à d'autres causes de dépopulation qui nous sont propres!

Faut-il rappeler ici les sources de cette épidémie sociale? La terrible campagne néo-malthusienne, accueillie avec complaisance dans les partis qui se croient ou se disent « d'avant-garde » en est un facteur certain. N'y revenons pas (1).

Il en faut voir un autre dans l'irrégularité, ou plutôt dans l'affaiblissement de l'influence des religions sur la moralité; car toutes les religions s'accordent pour flétrir ce que tente de justifier une doctrine économique mal digérée (2).

Il y faut ajouter des causes très diverses tenant aux transformations de la vie moderne et à l'évolution de notre état économique et social. Telles sont l'extension de la grande industrie, l'afflux des ouvriers dans les villes, la généralisation du travail en commun, la démocratisation des fortunes, la disparition progressive du « prolétariat ». Rapprochons-en quelques unes des conséquences morales de ces faits sociaux : le déchaînement de toutes les ambitions, tout à notre époque semblant accessible à tous; l'allure de combat pour le gain qu'a prise la lutte pour la vie, trop de gens, dans cette vaste « foire d'empoigne » dont nous sommes les spectateurs attristés, estimant qu'ils ont trop à faire pour « s'embarasser d'une famille ». Considérez en outre, dans les classes aisées, l'appétit immodéré de toutes les jouissances, le goût d'un luxe de plus en plus raffiné. Constatez, du haut en bas de l'échelle, la tendance à secouer toute gêne, à s'affranchir de toute retenue, l'amour de la liberté transmué en haine de toute discipline, le culte de l'égalité élevé jusqu'au mépris de toute suprématie. Songez aux effets pernicieux de la mauvaise littérature, de la presse pornographique, du théâtre sans vergogne où tout se dit, et où tout s'exhibe, et vous comprendrez le peu de résistance que l'esprit de famille et l'attachement au foyer peuvent opposer à l'envahissement de la plus funeste des pratiques et de la plus immonde des perversions sociales.

Le résultat ne vous surprendra plus si vous complétez ce tableau par un fait nouveau, d'une importance capitale en notre matière,

(1) V. *Revue pénitentiaire* de 1913, principalement p. 717. — *Revue pénitentiaire* de 1911, p. 988. — LEROY-BEAULIEU; *Op. cit.*, p. 321 et suiv.

(2) V. LEROY-BEAULIEU; *Op. cit.*, p. 933 et suiv. L'auteur constate la natalité plus grande dans les provinces où l'esprit religieux s'est conservé : Bretagne, Vendée, Flandre, Lorraine. V. le développement de cet argument dans un article du *Journal des débats* du 30 août 1908. Cf. Réponse de Mgr. Gibier, évêque de Versailles, à l'Enquête de la *Revue hebdomadaire*, 15 mai 1909; p. 306.

mis excellemment en relief par le docteur Pinard; les progrès de l'asepsie et de l'antisepsie.

La conservation de la race a été longtemps défendue par la peur du danger. Ce sentiment a disparu! On peut aujourd'hui se faire avorter comme on se fait arracher une dent. — Ce n'est rien; c'est si vite fait, avec si peu de risques! Cela se chuchote dans les ateliers. Cela se sait dans toutes les classes de la société... et le mal se propage.

Il reste pourtant la peur du bagne! Qu'attend donc la justice pour frapper le crime? Que fait-elle de sa puissance d'intimidation? — Hélas! elle n'en fait rien, ou à peu près rien. Nous pouvons reprocher au jury sa déplorable faiblesse... quand les coupables lui sont déférés. Quelques acquittements célèbres ont fait scandale, au point, croyons-nous, de décourager les poursuites (1). Nous pouvons reprocher aux parquets la mollesse qu'ils mettent à saisir la justice... Nous pouvons reprocher à la police la faiblesse qu'elle met à saisir les parquets... N'oublions pas, cependant, que dans l'état actuel de nos mœurs judiciaires, commissaires et procureurs trouvent une excuse dans l'impuissance où ils se voient d'obtenir des pénalités contre des actes dont la preuve est terriblement difficile à rapporter, et dont les « circonstances atténuantes » impressionneront si aisément les jurés que l'impunité leur est presque certainement acquise.

Plus de frein moral, plus de danger physique, plus de risque judiciaire! Que faut-il de plus pour expliquer les ravages dont nous sommes effrayés. Où trouverons-nous les moyens de réagir? Songez au surplus que telles des causes certaines que je viens de vous signaler ne sauraient être écartées. En soi, elles ne sont ni blâmables ni funestes. Certaines constituent d'incontestables progrès. Allons-nous

(1) C'est par centaines de mille qu'on parle quand on évalue le nombre vraisemblable des avortements criminels. C'est par dizaines.. d'unités quand on relève les condamnations prononcées.

La statistique jusqu'à 1908 est résumée dans le petit livre de M. Nast (p. 37). Le nombre des affaires ne dépasse jamais 25. le nombre des accusés varie entre 63 et 66, le nombre des condamnés entre 13 et 1.

Les années les plus récentes nous fournissent de pareilles données :

| Années. | Affaires classées sans suite. | Non-lieu. | Affaires jugées | | | |
|---------------|-------------------------------|-----------|--------------------|-------------------|----------------|----------------|
| | | | Nombre d'affaires. | Nombre d'accusés. | Acquittements. | Condamnations. |
| 1909. | 788 | 136 | 27 | 77 | 57 | 20 |
| 1910. | 760 | 154 | 34 | 103 | 69 | 34 |
| 1911. | 895 | 147 | 30 | 78 | 49 | 31 |
| 1912. | 858 | 166 | 45 | 96 | 57 | 39 |
| 1913. | 856 | 213 | 89 | 287 | 193 | 94 |

Cf. les enseignements fournis par Eug. Prævozt : *Une plaie sociale*; p. 45 et suiv.

condamner l'antisepsie parce qu'elle facilite l'avortement? Allons-nous regretter la généralisation de la richesse et le développement des grandes usines? Contre certaines causes énoncées, nous ne pouvons rien; contre d'autres nous ne voulons rien.

Que faut-il donc faire? Où trouverons-nous de nouveaux remèdes à la nouvelle épidémie? Nous contenterons-nous de réclamer une réforme de l'éducation nationale, un relèvement de la morale publique; compterons-nous sur l'efficacité des ligues contre la débauche et des prédications patriotiques en faveur de la renaissance des vertus familiales?

Il est simple de s'arrêter à un tel programme. C'est celui des fatalistes que décourage l'énormité de la lutte. Démontrant facilement l'inanité de tout effort direct, ils se complaisent à nous endormir de cette phrase stérilisante : « Nous sommes en présence d'une question d'ordre exclusivement moral. Quand les Français voudront repeupler la France, le problème sera résolu. »

Nous avons malheureusement de pauvres moyens d'influencer la volonté des Français pour les déterminer à vouloir. Si c'est à cette fin que nous bornons notre effort, la France aura le temps de périr avant que nous ayons entamé l'adversaire. Sans doute, il faut lutter contre toutes les débauches; il faut recourir à tous les moyens financiers; il faut admettre les primes à la natalité; instituer de larges secours aux femmes enceintes; assister plus sérieusement les familles nombreuses; rémunérer autrement les fonctionnaires chargés de famille au détriment de ceux qui ne se marient pas ou n'ont pas d'enfants. Il faut tout cela, c'est entendu. Mais ce ne sont là que des moyens très indirects, à résultats hypothétiques et différés.

Les moyens directs doivent seuls ici retenir notre attention. Aussi bien est-ce à ces moyens directs, ou du moins à certains d'entre eux qu'est consacrée la proposition qui a le plus de chances d'être prochainement discutée dans le parlement, et dont je vais incessamment vous entretenir.

Ces moyens, d'ordre essentiellement juridique, tendent à trois fins : à prévenir, à poursuivre, ou à punir les avortements criminels.

1^o Prévenir.

Pour prévenir les avortements criminels, il faut en premier lieu prohiber toute propagande en faveur des manœuvres abortives ou anticonceptionnelles. Il faut en second lieu réformer la profession de sage-femme.

J'ai la satisfaction de vous annoncer que la première au moins de ces mesures, conforme aux vœux auxquels nous nous sommes associés en 1913 en applaudissant aux conclusions de notre collègue Bureau, sera réalisée si le vote émis par le Sénat en première lecture, le 7 février 1913, est ratifié par la Chambre.

La proposition à laquelle nous devons ce résultat a été singulièrement engagée. Déposée par le docteur Lannelongue le 10 juin 1910, elle avait pour objet exclusif d'augmenter les appointements des fonctionnaires chargés de famille. La commission de la population, chargée de la rapporter, comprit qu'il convenait d'élargir son programme. Elle prit le parti de s'occuper successivement de la mortalité, de la natalité, du mariage, de la fécondité, de l'ordre successoral et du fonctionnarisme. On ne peut pas tout résoudre en une fois. La question des avortements criminels apparut justement comme ne souffrant aucune remise. C'est à elle exclusivement, que sont consacrés les rapports de M. Besnard, et en dernier lieu de M. Cazeneuve, sur la proposition Lannelongue (1).

La condamnation de la propagande en faveur des pratiques abortives se trouve dans l'art. 25, lequel est ainsi conçu :

« Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans, et d'une amende de 100 francs à 3.000 francs quiconque :

» Soit par la vente, la mise en vente ou l'offre même non publique, ou par l'exposition, l'affichage ou la distribution sur la voie publique ou dans les lieux publics, ou par la distribution à domicile, la remise sous bande ou sous enveloppe fermée ou non fermée à la poste ou à tout agent de distribution ou de transport, de livres, d'écrits, d'imprimés, d'annonces, d'affiches, dessins, images et emblèmes,

» Aura provoqué au délit d'avortement, alors même que cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet ».

Ce texte mettra heureusement fin à ce qu'on a justement appelé un scandale jurisprudentiel.

Beaucoup d'entre vous se souviennent des efforts si raisonnables faits jadis pour obtenir des tribunaux la condamnation des actes de propagande considérés comme contraires aux bonnes mœurs, et

(1) Au premier rapport de M. Besnard est annexée une étude très intéressante, très bien documentée de M. Lannelongue sur l'ensemble des questions à élucider (*J. O.* de 1912, Sénat, doc. parl. n° 354, S. E., p. 42) M. Lannelongue s'est partiellement inspiré du rapport ci-dessus analysé de M. Drouineau.

Le deuxième rapport de M. Besnard est complété par une annexe de M. Strauss sur les causes de la mortalité. Il contient quelques renseignements précieux sur notre matière. Il porte le numéro 402, année 1912.

Les rapports de M. Cazeneuve portent les numéros 449 (1913) et 31 (1917).

frappés à ce titre par la loi du 16 mars 1898. On se souvient malheureusement aussi des deux arrêts si malencontreux du 19 novembre 1910 et du 25 mars 1911; la Cour de cassation, fournissant du texte une interprétation d'autant plus étrange qu'elle était clairement contredite par les travaux préparatoires, y a décidé qu'on n'avait voulu réprimer comme contraires aux bonnes mœurs que les *propagandes en termes obscènes*. La jurisprudence de la chambre criminelle, unanimement critiquée, condamnée, regrettée, ne s'en est pas moins imposée aux tribunaux; elle a supprimé toute répression pour des actes dont le danger social éclate à tous les yeux; elle a enhardi les auteurs de ces pratiques et a développé le mal qu'il est urgent d'arrêter avant qu'il ne prenne la forme d'un usage indéracinable (1).

Le texte que je vous ai lu ne donne lieu à aucune équivoque. Il met fin aux conséquences désastreuses de cette jurisprudence.

Je signale qu'un texte presque semblable constituait l'article 2 du projet déposé par M. Barthou en 1910, et qui n'est jamais venu en discussion (2). Très judicieusement, tenant compte des vœux de la Société de médecine légale, formulés dans le rapport du docteur Balthazard (3), la Commission ajoute *les livres* aux écrits désormais passibles de poursuites. La loi de 1898 ne visait que les écrits autres que le livre (et c'est grand dommage!). Ici, le livre, je dirais presque : surtout le livre doit être interdit.

Mais ne serait-il pas prudent d'imiter le projet Barthou qui, dans son art. 3, affirmait clairement sa volonté de déroger à l'art. 25 de la loi sur la presse? Telle est bien encore l'intention de la Commission. Elle se manifeste dans l'art. 18 : « La poursuite des délits prévus par la présente loi aura lieu devant le tribunal correctionnel conformément au droit commun... » Qui peut dire que l'on ne verra pas des adversaires de la répression soutenir que c'est seulement en conformité du droit commun qu'on fait intervenir ici la police correctionnelle; pour les délits de presse, ce qui constitue le droit commun, c'est le jugement par les assises. Pourquoi, pendant qu'on légifère, ne pas mettre les points sur les i, et spécifier que la compétence de la cour d'assises est toujours écartée?

Approuvons enfin les art. 16 et 17 de la proposition. Le premier

(1) Voir l'excellente critique des arrêts de la Cour dans le petit livre de M. NAST : *la Loi et l'avortement*, p. 21 et suiv.

(2) Doc. parl. 1910, Ch., n° 256.

(3) *Bulletin de la Société de médecine légale*, 2^e série, t. VIII, p. 18 et suiv.

réprime ce qu'on appelle l'escroquerie à l'avortement; le second frappe la propagande simplement anticonceptionnelle.

Art. 16 : « Sera puni des mêmes peines quiconque aura vendu, mis en vente ou fait vendre, distribué ou fait distribuer, de quelque manière que ce soit, des remèdes, substances, instruments ou objets quelconques, sachant qu'ils étaient destinés à commettre un délit d'avortement, lors même que cet avortement n'aurait été ni consommé ni tenté, et alors même que ces remèdes, substances, instruments ou objets quelconques, proposés comme moyens d'avortement efficaces seraient en réalité inaptes à les réaliser. »

Art. 17 : « Sera puni d'un mois à six mois de prison, et d'une amende de 100 à 5.000 francs, quiconque, dans un but de propagande anticonceptionnelle, aura, par l'un des moyens spécifiés à l'art. 15, décrit ou divulgué ou offert de révéler des procédés propres à prévenir les grossesses.

» En cas de récidive, la peine de la prison devra être prononcée. »

Que Monsieur le Rapporteur m'excuse d'exprimer ici un regret : c'est de ne pas trouver, contre les médecins ou sages-femmes coupables des délits ainsi réprimés — au moins en cas de récidive — la peine accessoire de la déchéance de leurs titres professionnels. C'eût été plus efficace que les quelques francs d'amende qu'on peut attendre de l'énergie très relative des tribunaux correctionnels.

La seconde des mesures préventives à laquelle il y ait lieu de songer, c'est la réglementation de la profession de sage-femme.

« Les sages-femmes, dit le doyen Brouardel (*l'Avortement*, p. 49), sont, de toutes les femmes qui pratiquent l'avortement, de beaucoup les plus nombreuses... Non contentes de pratiquer les avortements sur des femmes qui viennent le leur demander, certaines prennent à leur service des femmes qui rabattent les clientes...

» Pour beaucoup de sages-femmes, l'avortement est une véritable industrie, qui leur rapporte beaucoup plus que les rares accouchements qu'elles peuvent être appelées à pratiquer.

» Il est une constatation qui permet de se rendre aisément compte de la cause pour laquelle les sages-femmes oublient si facilement, et à si bas prix leur rôle social et leur dignité professionnelle... *Leur nombre est beaucoup trop considérable...* »

La statistique du nombre des sages-femmes comparée au nombre des naissances, justifie avec éclat le jugement du maître.

Dans l'annuaire statistique de la ville de Paris pour l'année 1912, nous relevons le chiffre de 4.955 praticiens (médecins ou sages-

femmes). Il se fait à Paris 60.000 accouchements dont la moitié environ sont pratiqués dans les établissements de l'Assistance publique. Hé, sans doute, sur 3.944 médecins, il y en a plus des trois quarts qui n'assistent pas les accouchées; mais les 989 sages-femmes n'ont guère — légalement — que ce moyen d'existence. Une simple division permet de se rendre compte de l'impuissance où elles sont d'y gagner leur vie.

Aussi, un spécialiste renommé pouvait-il me montrer en ces termes comment le plus grand nombre des sages-femmes était fatalement conduit à se déclasser : « Quand elles sont jolies, la prostitution les guette. Quand elles sont laides ou vieilles, l'avortement les nourrit ». Les sages-femmes honorables sont les premières à protester contre ces faits qui déconsidèrent leur métier.

« A la campagne, me disait l'une d'elles, nous mourons de faim parce que nous recevons de trop faibles salaires et que nous avons de trop rares occasions d'utiliser nos connaissances. A la ville, la concurrence rend presque impossible la pratique correcte de la profession, si nous ne sommes pas au service des hôpitaux, ou sous la protection des grands spécialistes qui nous emploient comme auxiliaires. »

C'est dans la loi du 30 mars 1892 sur l'exercice de la médecine qu'est réglementée, — si l'on peut s'exprimer ainsi, — la profession de sage-femme. Réglementation brutale, qui dit surtout ce qu'elles ne pourront pas faire, et limite rigoureusement leur fonction à la pratique des accouchements simples. Cela comprend naturellement les premiers soins hygiéniques à donner aux accouchées et aux nouveau-nés. C'est peu, et c'est presque tout.

Prenant texte de ces dispositions exclusivement restrictives, M. Drouineau s'étonne de la non-application de la loi : « Les sages-femmes, dit-il, ne doivent faire que des accouchements. Mais que signifient ces consultations publiquement annoncées par la voie des journaux, où à côté de la discrétion assurée, on promet la guérison ou de la stérilité ou des « retards menstruels » ? Est-ce là de l'exercice illégal de la médecine ? Et si cela en est, pourquoi d'office le parquet ne poursuit-il pas toutes celles qui se livrent d'elles-mêmes à ses coups en donnant leur adresse et les renseignements les plus circonstanciés sur leur métier ? On pense donc que c'est là ce que la loi désigne sous le nom d'accouchement ? — On avouera que tout cela ressemble un peu au gâchis, à l'anarchie scientifique ou juridique (1) ».

(1) Rapport cité, p. 18. Cf. BALTHAZARD et PRÉVOST, *op. cit.*, p. 46 et suiv.

Tel est bien l'avis de la Commission sénatoriale chargée d'étudier la proposition Lamelongue.

Nous lisons dans le premier rapport de M. Besnard (1) : « Toutes ces thèses ont été envisagées par votre sous-commission et après mûre réflexion elle a posé les bases de son opinion de la manière suivante, 1° la déclaration; 2° la correctionnalisation; 3° la surveillance des sages-femmes et des maisons d'accouchement, ... etc.

Un peu plus loin le rapporteur rappelle qu'au 3^e congrès des médecins praticiens de France, le 7 avril 1910, on a proposé : 1° Que le nombre des sages-femmes soit limité; 2° que l'exercice de la profession de sage-femme soit soumis à la surveillance d'un service d'inspection, etc...

Nous apercevons malheureusement, en continuant la lecture du même document, que la surveillance des sages-femmes est noyée dans la surveillance des maisons d'accouchement, ce qui est tout différent... et disons-le sans crainte d'anticiper, à peu près inopérant comme moyen de lutter contre les pratiques criminelles.

Dans le texte même de la loi projetée, nous ne trouvons plus que cet art. 3 : « Un règlement d'administration publique organisera la collation du diplôme de sage-femme. » Oh! que nous voici loin du but! Qui donc s'est plaint de l'ignorance des sages-femmes? Au surplus cela même disparaît dans le second rapport, et c'est si parfaitement vain que nous ne saurions le regretter. Il n'est pas même fait mention, dans les rédactions ultérieures confiées au docteur Cazeneuve, d'une réforme quelconque dans la profession de sage-femme.

Que devrait être cette réforme? Il est impossible d'en discuter ici. Qu'il soit permis au moins d'en énoncer les lignes directrices nécessaires.

Les sages-femmes remplissent une fonction sociale importante. Il faut qu'il y en ait dans les communes qui en manquent et que leur existence y soit honorablement assurée. Et pour qu'il y en ait là où il en manque, il faut qu'on en prenne là où elles sont trop. De celles qui resteront dans les villes, le nombre doit être sensiblement réduit, et comme à la campagne, une rémunération honorable doit leur être garantie. En retour elles doivent être soumises à des obligations strictes dont l'observation sera surveillée.

Dans une proposition récente « tendant à assurer l'augmentation de la population française » (2) le docteur Lachaud a recours aux

(1) Sén. Doc. parl. n° 354, année 1912, S. E. J. O., Doc. parlem., 1912, p. 42.

(2) Ch. des dép., Session de 1917, Rap. n° 2989.

moyens les plus radicaux. *Il interdit les cliniques tenues par des sages-femmes.* Il impose aux départements la création de maternités publiques rattachées, dans chaque arrondissement, aux hôpitaux existants, avec, en annexe, des « maternités secrètes ».

Défense formelle est faite à toute sage-femme d'exercer sa profession ailleurs que dans ces établissements, ou bien au domicile de leurs clientes. « Il est fâcheux, dit M. Lachaud, d'user de moyens aussi rigoureux contre les femmes honnêtes qui remplissent consciencieusement leurs devoirs et ne dépassent pas dans l'exercice de leurs fonctions, les droits que leur accordent les lois de Nivôse an II et de 1892, mais si nous voulons mettre fin à l'avortement, nous n'avons pas d'autres moyens efficaces. Une demi-mesure n'aboutira pas au but projeté et restera sans effet; il faut donc employer les moyens extrêmes puisqu'ils ne sortent pas des règles fixées par la loi qui a créé l'office des sages-femmes. »

Je ne saurais, messieurs, apporter une adhésion utile à la proposition du docteur Lachaud. Je suis par trop incompetent en la matière. J'appelle seulement votre attention sur ce point essentiel : la proposition du docteur Lachaud fournit une réponse directe à la question posée. C'est bien de la profession des sages-femmes qu'elle s'occupe. Certaines des pratiques qu'elle atteint sont exactement de celles qu'il convient d'interdire, notamment la consultation médicale à domicile. Elle ne confond pas le contrôle des maisons d'accouchement avec la surveillance de la profession de sage-femme.

Je crois bien — cette impression m'a été suggérée par mes conversations avec divers spécialistes — je crois qu'il y a autre chose à faire que ce que le docteur Lachaud demande, qu'il convient d'adopter des dispositions moins radicales peut-être et plus opportunes. Je crains, au surplus, que nous n'obtenions jamais la réalisation du généreux projet prévoyant la création de nouveaux établissements hospitaliers, nombreux et coûteux. Mais je signale cependant avec intérêt l'effort offert; il est dirigé dans le bon sens.

Je n'en puis malheureusement pas dire autant des dispositions anodines auxquelles s'est arrêtée la commission sénatoriale, et qui constituent le titre premier du dernier texte (2^e rapport supplémentaire du docteur Cazeneuve).

Il n'est certes pas inutile de soumettre les maisons d'accouchement à une étroite surveillance. Mais on voit mal les avantages qui peuvent résulter de cette réglementation au point de vue qui nous intéresse. Ce n'est pas dans les maisons d'accouchement qu'on se fait avorter, ou, dans la mesure où cela se pratique, il ne paraît guère que la

surveillance y portera remède. La réforme acceptée se résume en trois propositions :

- a) Les maisons d'accouchement ne pourront s'ouvrir désormais qu'avec une autorisation préfectorale;
- b) Elles devront fonctionner sous la direction technique d'un docteur en médecine ou d'une sage-femme;
- c) Elles seront soumises au contrôle exercé par des médecins choisis par le ministre de l'Intérieur sur les désignations des facultés de médecine.

C'est tout! Ce n'est presque rien.

L'autorisation du préfet ne rassurera personne. Elle ne peut être refusée que pour cause d'insalubrité, ou pour cause d'immoralité, ou à raison de condamnations prononcées en application de certains articles du Code pénal (330 à 334, 345 à 353; attentat aux mœurs; crimes et délits contre les enfants).

La multiplication des avortements n'a pas pour cause l'insalubrité des établissements où les avortements se pratiquent. L'immoralité d'autre part est un grief trop vague pour être sérieux si elle n'est pas justifiée par des condamnations encourues. Qui l'appréciera, en effet, et comment l'appréciera-t-on? Le préfet aura-t-il ici un pouvoir discrétionnaire? Contre le refus d'autorisation, on admet un recours au ministre, lequel statuera sur l'avis conforme d'une commission de cinq membres du Conseil supérieur d'hygiène publique. Les membres du Conseil d'hygiène ont-ils donc des lumières spéciales pour sonder les cœurs et juger de la moralité des requérants? On oublie, au surplus, de dire si la décision de ce nouveau tribunal administratif sera soustraite au Conseil d'État (1).

Notons que le rapporteur lui-même fournit un curieux témoignage de l'inefficacité du système. Il rappelle dans son précédent rapport (an. n° 449, de 1914), et cela en vue de rassurer les gens que la réforme pouvait effaroucher, que le régime de l'autorisation préalable se pratique déjà dans l'agglomération parisienne par application d'une ordonnance de police du 9 août 1828. C'est vrai,

(1) Dans son premier rapport M. Cazeneuve réclamait, pour l'ouverture d'une maison d'accouchement, un « certificat de moralité » du maire de la commune où le requérant avait résidé pendant trois années. Il s'agissait évidemment du certificat de bonne vie et mœurs, exigé en maintes occasions, mais qui n'offre aucune garantie. On sait que tels certificats s'accordent sur l'attestation de voisins sans responsabilité. On sait aussi que les maires peuvent les refuser sans donner leurs raisons. (Cons. d'État, 9 août 1867. Cf. conf. 26 juin 1897, S. 98, 3, 49). A-t-on jamais eu l'idée de conférer à un maire la faculté de s'opposer à l'ouverture d'une maison d'accouchement sans dire ses raisons?

cela s'applique... et n'empêche rien. Alors quel espoir peut-on fonder sur une pareille mesure? C'est, répond-on bien vite, que désormais les établissements autorisés seront périodiquement inspectés. C'est le troisième point; nous y reviendrons tout à l'heure.

Le deuxième consiste dans l'exigence d'une direction technique par un médecin ou une sage-femme. Cette disposition se heurte au même grief que la précédente. En fait, existe-t-il donc des établissements d'accouchement où des soins ne sont confiés ni à des médecins ni à des sages-femmes? Ce seraient alors de simples hôtelleries; les pensionnaires n'y seraient pas traitées, ou si elles y étaient traitées, ce traitement constituerait l'exercice illégal de la médecine!

En pratique, et je m'en rapporte au docteur Cazeneuve qui le constate encore (*op. cit.*); ce qu'on veut imposer existe presque généralement. Convenons donc qu'il ne s'agit là que d'un simulacre de réforme.

Arrivons à la question de la surveillance. Voilà qui semble raisonnable, mais en quoi la surveillance promise va-t-elle donc consister? On ne le dit pas, confiant ce soin à un règlement d'administration publique. Que mettra-t-on dans ce règlement?

Nous en aurons une idée en le demandant au document qui suit le rapport de M. Drouineau, et qui a visiblement inspiré les conclusions des sénateurs. Il s'agit d'un projet de règlement adopté en 1892 par le Conseil supérieur de l'assistance publique. On proposait d'exiger l'observation de conditions hygiéniques. Cela permettrait sans doute d'exclure les officines louches des sages-femmes « recevant des pensionnaires » dans des réduits inconfortables. On voulait imposer des registres de police, cotés et paraphés, fournissant des renseignements précis sur l'identité et sur la famille des hospitalisées, ou constatant son refus de se faire connaître, au risque d'éveiller des soupçons. On songeait à réclamer la relation des circonstances de l'accouchement et des indications sur le sort de l'enfant.

Nous reconnaissons volontiers que tout cela est raisonnable, mais deux remarques nous sont ici suggérées. On ne voit pas quel motif justifie le recours à des médecins pour veiller à l'observation de pareilles formalités. M. Cazeneuve loue le bon esprit de la commission qui a « le culte de la compétence ». Elle s'est donc fourvoyée, car les médecins sont compétents non pour faire la police, mais pour soigner les malades, et nous ne voyons pas comment ils utiliseront leur science dans les inspections qu'il s'agit de leur confier. Le Conseil supérieur nous paraît infiniment mieux inspiré lorsque, pour la

même fonction, il a recours aux fonctionnaires du Ministère de l'intérieur.

L'autre remarque, déjà énoncée, c'est l'inanité de toutes ces précautions comme moyen de combattre les avortements criminels. Sur ce point, il paraît n'y avoir qu'une voix dans le corps médical.

2° Poursuivre

On ne poursuit pas les avortements criminels parce qu'on ne parvient pas à les connaître. On les soupçonne fréquemment, sans doute, mais les preuves en sont généralement introuvables.

Y a-t-il quelque mesure à prendre pour rendre moins vaine la loi qui les frappe?

Oui certes, il est de telles mesures! La commission sénatoriale n'a malheureusement pas osé s'y arrêter.

Je ne signale que pour la forme l'organisation d'une police privée et l'attribution du droit de poursuite aux services ou associations professionnellement ou moralement intéressés à combattre les avortements. Telles sont les associations de sages-femmes que ces pratiques compromettent; les administrations d'assistance que les avortements surchargent, les ligues diverses pour le relèvement de la moralité publique, ou pour la lutte contre la dépopulation, etc.

On a récemment armé les sociétés antialcooliques du droit de poursuivre les infractions à la loi sur l'ivresse (1). N'y a-t-il pas égale urgence à faciliter les poursuites contre la propagande anticonceptionnelle et les pratiques abortives?

Vous n'en douterez certainement pas plus que moi, cependant je n'insiste pas.

Je m'arrête, au contraire, à trois mesures pratiques, possibles, nécessaires : la déclaration des fausses couches, la limitation du secret médical, l'impunité de l'avortée dénonciatrice de l'avorteuse.

Les deux dernières ne sont même pas mentionnées dans les travaux de la commission sénatoriale. On n'y a évidemment pas songé. Quant à la première, M. le rapporteur m'excusera de dire qu'on l'a littéralement « sabotée ». Il n'y a pas de sa faute, du reste. Le coupable paraît être son prédécesseur, M. le sénateur Besnard. C'est par lui que nous savons dans quelles étranges conditions la déclaration

(1) V. Art. 14 de la loi du 9 novembre 1915, relative à l'ouverture de nouveaux débits de boissons.

proposée par M. Lannelongue, et préconisée par d'éminents spécialistes, a été définitivement repoussée.

Pour vous donner une idée claire de la question, excusez-moi de vous expliquer ce qu'est, dans le département de la Seine, la jurisprudence administrative.

Le Code civil exige la déclaration de toutes les naissances et de tous les décès.

Les naissances doivent être déclarées par le père, la mère, à défaut par les docteurs, sages-femmes ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement. Notons en passant que les docteurs ne voient pas, dans cette exigence légale, une brèche faite à l'obligation du secret professionnel.

Convient-il de rédiger également des actes de l'état civil pour les mort-nés? Évidemment oui, mais quels actes? Le décret du 4 juillet 1806 ordonne à l'officier de l'état civil à qui l'on présente un enfant sans vie ne figurant pas sur les registres de naissance, d'inscrire cet enfant sur le *registre des décès*, sans qu'il en résulte aucun préjugé sur la question de savoir si l'enfant a eu vie ou non. Voilà qui est clair! Mais une question surgit alors : qu'est-ce qu'un mort-né? Qu'on étende cette désignation à un fœtus de cinq à sept mois, cela ne surprendra personne, mais va-t-on reconnaître un « mort-né » dans un embryon expulsé après quelques semaines de gestation?

La question a été posée par la préfecture au parquet impérial. Voyant ici une opportune mesure de police, doublée d'une précaution hygiénique, le parquet, après avoir sollicité l'avis de médecins éclairés parmi lesquels figurait Tardieu (1), a recommandé que la déclaration fût pratiquée pour toute expulsion d'embryon de six semaines.

Vous penserez avec moi que cette large interprétation du texte était peu conforme aux prévisions du législateur. Elle fut cependant acceptée par l'administration, mais avec une réserve : il y aura un registre spécial pour les embryons de moins de quatre mois; on ne portera sur les registres des décès que les fœtus expulsés après le quatrième mois de la grossesse (2).

Il faut conclure de là : 1° que dans le département de la Seine, par interprétation administrative du Code civil, la *déclaration des fausses*

(1) V. TARDIEU : *Études médico-légales sur l'avortement*.

(2) V. Circulaires du 21 novembre 1868, du 15 janvier 1869, du 6 janvier 1882, du 18 juin 1903. Ces circulaires sont insérées dans le recueil des instructions concernant le service des médecins de l'état civil.

couches est obligatoire (1); 2° qu'étant assimilée à la déclaration d'un décès, elle exige l'exhibition du corps mort à l'officier de l'état civil; 3° que si cette obligation n'était pas le plus souvent inconnue ou méconnue, des enquêtes plus fréquentes pourraient être ouvertes sur les avortements suspects. Malheureusement, les avortements à Paris se comptent par plusieurs dizaines de mille, et les mentions d'embryons sur le registre spécial, ajoutées aux mentions des mort-nés sur le registre des décès n'atteignent qu'un chiffre parfaitement insignifiant. Pour 1912 (dernière année relevée), il y a eu 3.626 mort-nés et 594 embryons déclarés, soit en tout 4.220 inscriptions (2).

Vous apercevrez maintenant comment se pose, à notre point de vue, cette question de la *déclaration*.

Convient-il d'imposer en fait, et pour cela de mieux sanctionner à Paris, la pratique considérée comme obligatoire de la déclaration des fausses couches? (3)

Convient-il d'étendre cette obligation à toute la France, où il ne paraît pas qu'elle se soit jurisprudentiellement introduite? Personnellement, j'ai quelques doutes sur le parti qu'on en tirera. Ces doutes s'inclinent, cependant, devant l'avis affirmatif des plus qualifiés d'entre les accoucheurs des hôpitaux. Ils sont unanimes pour affirmer que si les avortées volontaires savaient que le médecin de l'état civil, qu'on appelle communément le « médecin des morts » viendra s'enquérir des circonstances de leur avortement, la crainte qu'elles pourraient concevoir serait, pour quelques-unes du moins, un frein salutaire (4).

Si maintenant vous recherchez dans le rapport de M. Besnard

(1) La Cour de cassation n'a pas admis dans une aussi large mesure le caractère obligatoire de la déclaration. Un arrêt du 7 août 1874 dit que l'être qui vient au monde avant 180 jours de gestation, « privé non seulement de la vie, mais des conditions organiques indispensables à l'existence, ne constitue qu'un produit innommé et non un enfant dans le sens que le législateur a attaché à cette expression, que ce n'est pas en vue d'un pareil être... que le décret du 3 juillet 1806 a prescrit la présentation de tout enfant mort-né à l'officier de l'état civil. (Sirey, année 1875, I, p. 41. Note de M. Villey.)

(2) *Annuaire statistique de la Ville de Paris*, publié en 1915.

(3) Je dis de mieux sanctionner, parce que dans les cas où il s'agit incontestablement d'enfants mort-nés, l'obligation est déjà sanctionnée par l'art. 346 C. pén. Assurément, les sanctions établies par ce texte sont inapplicables s'il ne s'agit que d'embryons. Or les avortements criminels ne se pratiquent guère que contre les embryons de dix à douze semaines.

(4) V. sur cette question de la déclaration un intéressant rapport du docteur Tissier à la Société de Médecine légale de France (9 oct. 1916).

comment a été traitée cette même question de la déclaration, voici ce que vous y lirez avec étonnement (page 7) :

« Cette première question (celle de la déclaration) a une importance capitale. Il s'agit d'imposer l'obligation soit pour les médecins, soit pour les sages-femmes, de faire la déclaration à l'autorité judiciaire (?) ou administrative des cas d'avortements qu'ils pourraient, au cours de l'exercice de leurs professions, découvrir ou constater. *C'est en réalité l'abrogation de l'art. 378 C. pén. qui est en jeu, et vous ne doutez pas que cela soulèverait une opposition de certains praticiens qui soutiennent que leur profession est une sorte de sacerdoce qui ne permet aucune indiscretion dans l'intérêt supérieur de l'honneur des familles et du libre exercice de la pratique médicale.* »

« Nous convenons très bien que l'art. 378 C. pén. est formel et que la règle par lui posée est intangible, etc... »

Vous apercevez, messieurs, l'énormité des erreurs ici accumulées. Où M. Besnard a-t-il pris qu'on demandait aux praticiens de faire une déclaration *aux autorités judiciaires*? En quoi les fausses couches normales, les avortements sans qualificatifs, intéressent-ils les tribunaux? En quoi la déclaration du fait d'une fausse couche constitue-t-elle *une abrogation de l'art. 378 C. pén.* plus que la déclaration d'une naissance?

La plupart des filles ont le plus grand souci de dissimuler la naissance des enfants qu'elles mettent au monde. Les médecins ou les sages-femmes sont-ils pour cela déchargés de l'obligation de déclarer qu'ils ont connaissance de la naissance d'un enfant? Le docteur Léon Tissier, dans le rapport que je signalais tout à l'heure, proteste d'avance contre l'erreur commise par le rapporteur Besnard. Examinant les raisons pour lesquelles on n'obéit qu'exceptionnellement aux injonctions des circulaires préfectorales : « Il y a, dit-il, la négligence des médecins, et de la part de certains d'entre eux, une conception erronée du secret professionnel. La préfecture n'a jamais pensé à demander aux médecins la dénonciation d'un acte coupable à laquelle ils se refuseraient, mais simplement la notification qu'une fausse couche a eu lieu. *En se conformant à l'obligation de la déclaration, les médecins ne violent en aucune façon le secret qu'on peut leur avoir imposé, pas plus qu'ils ne transgressent en déclarant une naissance clandestine.* »

Dans son excellent traité sur le *Secret médical*, le doyen Brouardel n'a pas omis cette question. Il approuve les circulaires administratives. Il justifie la jurisprudence préfectorale, et termine ainsi l'exposé qu'il en fait :

« Je déclare pour ma part que je ne vois aucun danger pour le médecin, en se plaçant précisément au point de vue du secret professionnel, à se conformer à l'ordonnance du préfet de la Seine du 26 janvier 1882. Je trouve au contraire qu'elle évite des enquêtes dans lesquelles ce secret est lui-même souvent mis en cause, qu'elle est de nature à entraver l'industrie des matrones qui se livrent à la pratique des avortements; qu'elle répond à une nécessité de la police sanitaire, qu'elle évite, pour rappeler l'expression de la cour, de blesser la pudeur publique en fournissant un mode de sépulture convenable aux embryons et fœtus humains (1). »

Le docteur Lannelongue, d'après les indications fournies par lui-même, et les docteurs Doléris, Fabre, Ribémont-Dessaigue, ont eu le même sentiment. Cette manière de voir est partagée par les docteurs Bonnaire, Potocki, Lepage qui, non seulement n'opposent aucune objection de principe aux instructions de l'administration préfectorale concernant les déclarations des fausses couches, mais appuient cette affirmation du docteur Brouardel : l'observation plus exacte de ces instructions serait susceptible de produire contre les avortements volontaires, de salutaires effets.

Il paraît cependant que la déclaration a rencontré, à l'Académie de médecine une opposition très ferme. M. Besnard nous en informe. Mais il nous montre en même temps quel malentendu a pu impressionner la savante compagnie puisqu'elle s'est ainsi prononcée pour défendre le secret médical, que cela ne mettait pas en question :

« En ce qui concerne la déclaration, écrit M. Besnard (p. 17) M. le docteur Lannelongue a déclaré qu'il a fait récemment une enquête à l'Académie de médecine sur le secret médical, et que, malgré ce qui avait été dit précédemment, il a rencontré une opposition très ferme en sa faveur. Il a ajouté qu'en conséquence il ne croyait pas pouvoir insister et qu'il considérait que la commission devait renoncer à la formalité de la déclaration. »

La commission s'est résignée.

Il y a évidemment mal donné. Il nous appartient de protester, et d'en appeler de la résignation de la commission à la commission mieux informée.

Il faut aller plus loin, et cette fois, c'est bien au secret professionnel lui-même que je vais m'en prendre, dans ce qu'il a d'excessif, d'inutile, de dangereux tant pour le corps social que pour le corps médical.

(1) BROUARDEL, *op. cit.*, p. 220.

J'ai signalé ce deuxième moyen de faciliter les poursuites nécessaires contre les avortements criminels : *il y a lieu de relever les praticiens de l'obligation au secret médical en matière d'avortement.*

Ici — avant toute discussion — nous allons nous heurter à la résistance de la presque unanimité des médecins. Heureusement, le corps médical a l'esprit large et clair. Il est accessible à la persuasion. Quand on est certain de l'excellence d'une cause et qu'on la plaide devant des juges même prévenus, mais intelligents, on a de grandes chances de la faire triompher.

Or la réforme que nous demandons ici n'est pas seulement la plus efficace; c'est presque la seule vraiment efficace. J'ajoute qu'elle ne réclame aucun sacrifice des médecins, qu'elle ne leur enlève aucune prérogative, qu'elle les délivre dans un grand nombre de cas, d'une responsabilité où quelques-uns d'entre eux voient une insupportable complication.

Qu'on retienne bien tout d'abord que nous ne songeons pas un instant à faire des médecins les dénonciateurs des avortements criminels dont ils ont reçu la confiance. Leur conscience se révolterait justement contre un pareil rôle. Nous estimons que la multiplication des avortements présente un tel danger national qu'il n'est plus tolérable qu'en faveur des malheureuses qui se livrent à ces pratiques, on maintienne la sécurité que leur assure dans tous les cas le secret médical.

Il convient de rappeler ici ce qu'est — et par là ce que vaut — le principe qui astreint les praticiens au secret.

Notre collègue Garçon résume en ces termes ce qu'il en faut penser : « Le secret médical, à l'origine, paraît avoir été considéré comme établi dans le seul intérêt du malade, dont la réputation et l'honneur pouvaient être compromis par les indications des médecins... Mais cette conception s'est élargie. La conscience contemporaine place le fondement de ce secret dans un sentiment d'humanité qui veut que tout malade puisse, avec sécurité, demander les soins dont il a besoin. Cette évolution, qui explique la jurisprudence la plus récente, s'est accomplie sous l'influence des médecins eux-mêmes qui, se faisant une très haute idée de leurs devoirs, ont donné au secret médical un caractère général et absolu (1). »

Voici donc un point acquis. C'est dans l'intérêt général que le secret est imposé. Il est d'intérêt général que les malades soient assurés du secret de leurs confidences volontaires ou forcées. Mais ne

(1) V. GARÇON : *Code pénal annoté*, p. 1096, n° 91.

voit-on pas alors qu'on place fort mal ce sentiment d'humanité qui domine le principe du secret médical, lorsqu'on l'invoque pour garantir de tous risques la femme dont le péril provient d'un crime qu'elle a commis? — Au-dessus de la pitié due à de telles malades, ne convient-il pas de placer l'intérêt encore plus sacré de l'être parfaitement innocent dont elles portent le germe, et aussi, et surtout, l'intérêt supérieur de la nation, l'intérêt de la race, qui commande de prévenir, et si l'on n'y parvient pas, de réprimer le crime d'avortement commis à son préjudice? Nous comprenons difficilement qu'on hésite, et que le seul dépositaire de pareils secrets, appelé à éclairer la justice qui a découvert le fait criminel et en cherche la preuve, ait le droit, dans l'intérêt de la malade, maladroitement identifié en l'espèce avec l'intérêt général, de refuser son témoignage.

La question a été soulevée devant les tribunaux de savoir comment il convenait de concilier l'art. 378 C. pén. et les dispositions du Code d'instruction criminelle qui exigent le témoignage en justice de tous faits propres à révéler la vérité.

Les médecins ont invoqué ce principe, d'ailleurs exact : *Le secret est absolu ou il n'est pas*. Ils en ont conclu que le médecin appelé à témoigner en justice est obligé de satisfaire à la citation, mais doit refuser de répondre aux questions qui lui sont posées (1). La jurisprudence de la Cour de cassation s'est fixée en ce sens. Elle va même plus loin en déclarant que les renseignements que fourniraient les médecins en violation du secret professionnel, bien que cette violation ne tombât pas, en ce cas, sous les sanctions de l'art. 378 C. pén., ne peuvent pas être pris en considération pour déterminer la conviction soit des jurés, soit des juges.

Il y a beaucoup à dire contre cette thèse excessive (2).

Nous n'entreprenons cependant pas de la combattre; mais, le résultat auquel elle conduit nous fournit un argument de plus lorsqu'elle aboutit précisément à garantir à une catégorie de malades l'impunité de leur forfait, pour permettre de les rassurer sur la conservation de leur santé.

L'importance d'ailleurs légitime que nous avons attachée au secret professionnel aurait précisément dû nous mettre en garde contre de telles applications. Nous sommes quelque peu surpris de lire, dans l'excellent ouvrage du doyen Brouardel, que le médecin appelé

(1) V. BROUARDEL : *le Secret médical*, p. 172.

(2) V. notamment l'intéressante note de M. Esmein sous divers arrêts, S. 1901, 1, 161.

auprès d'une avortée volontaire doit le silence *non seulement à la femme qui lui a confié ce secret, mais encore à la matrone, auteur des violences abortives*, SI CELLE-CI A PARTICIPÉ A LA CONFIDENCE (1). Quoi donc! Il y a intérêt social à ce que la « faiseuse d'anges » puisse en toute sécurité avouer son crime pour assurer des soins à l'avortée? On va d'ailleurs plus loin. Un médecin des hôpitaux a dit devant nous : « Une avortée volontaire, en mourant de l'opération qu'on lui avait fait subir, m'a supplié de dénoncer l'avorteuse. — L'avez-vous donc fait? — Comment l'aurais-je pu faire, puisque je n'ai connu le fait que par l'exercice de ma profession? »

Il y a pourtant des médecins qui, dans leur juste indignation, signalent les avorteuses à l'attention des parquets. Le docteur Brouardel le leur conseille (quand elles n'ont pas participé à la confidence) : « Le devoir du médecin est de mettre un terme à de semblables pratiques; c'est un devoir impérieux parce que souvent seul le médecin connaît ces crimes. » Voilà qui est fort bien pensé. Mais comment s'étonner de l'inertie du parquet si le caractère absolu du secret médical empêche les juges de tenir pour des éléments de preuve ce que les médecins n'ont connu que par l'exercice de leur profession : *ægrorum arcana, visa, audita, intellecta...*?

Rencontrons-nous les mêmes scrupules (excessifs et, à mon sens, détournés de leur raison d'être) dans les législations étrangères?

En aucune manière! La conscience des médecins étrangers n'est cependant pas mise à plus dure épreuve que celle de leurs confrères français.

Je n'ai pas pu me livrer à une étude suffisamment approfondie de l'ensemble des législations étrangères. Voici cependant quelques renseignements précis, puisqu'ils consistent en des textes de loi :

Voici l'art. 458 C. pén. belge :

« Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes, et autres personnes dépositaires par état ou profession des secrets qu'on leur confie, qui, *hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice*, et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets les auront révélés, seront punis, etc... »

Nous n'en demandons certes pas autant. Nous acceptons en général le refus de témoignage en justice portant sur une confidence révélée. Nous voudrions seulement qu'une brèche spéciale fût faite à la règle *en matière d'avortement*, et que l'intérêt particulier de l'avortée criminelle à recevoir les soins diligents d'un médecin habile s'effaçât

(1) BROUARDEL, *op. cit.*, p. 162.

devant l'intérêt qu'il y a pour notre pays à enrayer le fléau qui le décime.

Voici l'art. 498 C. pén. autrichien : « Les médecins, chirurgiens, accoucheurs ou sages-femmes qui révèlent à d'autres qu'aux autorités qui les interrogent officiellement les secrets d'une personne confiée à leurs soins, sont punis de l'interdiction d'exercer leur profession la première fois pendant trois mois, la deuxième fois pendant un an, la troisième à perpétuité. »

L'art. 328 du Code hongrois sanctionne la violation du secret professionnel ; l'art. 329 déclare formellement que cela *ne s'applique pas en cas de déposition en justice*.

Le Code pénal italien va beaucoup plus loin, si loin que nous ne voudrions pas le suivre, même en notre matière. L'art. 459 oblige les médecins à dénoncer tout fait dont ils ont connaissance par l'exercice de leur profession, et qui peut revêtir le caractère d'un délit.

En Angleterre, en Espagne, le secret médical existe à l'état de seule obligation professionnelle. Aucun texte n'en punit la violation, et il ne saurait dispenser de dire la vérité devant les tribunaux où les médecins sont appelés en témoignage.

Êtes-vous suffisamment éclairés, messieurs ? Si vous jugez avec nous que le succès de la lutte contre l'avortement criminel est pour notre pays une question de vie ou de mort, si vous comprenez comme nous que sans les sévérités de la justice il n'y a presque rien d'efficace à tenter contre cette calamité, si vous apercevez enfin que sans le concours des médecins, ou pour mieux dire, sans la cessation de leur involontaire complicité, la justice est réduite à l'impuissance, vous vous joindrez à nous pour réclamer qu'en matière d'avortement les praticiens soient relevés du secret médical *lorsqu'on sollicite leur témoignage en justice*. (Il subsisterait, d'ailleurs, même pour l'avortement en toute autre hypothèse.)

Encore une fois, il ne s'agit pas de faire des médecins des dénonciateurs comme l'admet la loi italienne. Il s'agit d'enlever à l'avortée, et indirectement à l'avorteuse, la sécurité, la certitude d'impunité, le droit d'asile dans les hôpitaux que leur procure la jurisprudence actuelle.

« — Mais, alors nous ne saurons plus rien, disent avec quelque raison les médecins ! » — Soit, répondons-nous ! C'est précisément cette obligation de dissimuler leur faute au risque de compromettre leur santé qui arrêtera nombre de coupables. C'est sur ce genre d'intimidation que nous comptons, beaucoup plus que sur la sévérité directe des juges mieux informés.

Encore un mot sur cette question, pour montrer comment la solution que nous préconisons ferait disparaître une anomalie fâcheuse signalée dans la pratique de tous les grands hôpitaux de France.

Vous savez que les actes de décès ne peuvent être rédigés par les officiers de l'état civil qu'après que ces derniers ont, *de visu*, constaté la mort. Vous savez aussi que l'officier de l'état civil doit réclamer une enquête de police toutes les fois qu'il y a trace de violence ou que les circonstances font supposer qu'il ne s'agit pas de mort naturelle.

Ces vérifications nécessaires sont confiées dans les villes à des médecins spéciaux. On les appelle communément « médecins des morts ». Dans les hôpitaux cependant, la fonction de « médecin des morts » est déléguée aux médecins traitants.

Quel n'est pas alors l'embarras de ces derniers lorsqu'ils se voient placés entre leurs obligations professionnelles comportant le secret médical, et leur obligation administrative comportant la dénonciation des violences ?

Quelques-uns pensent s'en tirer en ne signant le bulletin sur le vu duquel on pourra rédiger l'acte de décès que lorsqu'il n'y a rien de suspect. Quand il y a soupçon de crime, ils ne signalent rien : *ils s'abstiennent...* ce qui est évidemment une manière de signaler quelque chose.

Je n'hésite pas à dire que le silence honnêtement observé constitue la violation de l'art. 378 C. pén. puisqu'il est indicateur d'un soupçon que les médecins traitants n'ont conçu que par l'exercice de leur profession. Il n'y a pas moyen d'en sortir : *il faut que le médecin traitant certifie toujours, ou ne certifie jamais* (1). Le voilà complice forcé de l'avortée par son obligation au silence !

Changeons la pratique administrative, dit-on. Que les médecins de l'état civil ne soient jamais les médecins traitants !

Hélas ! le résultat sera le même ; les avortements volontaires ne se distinguent presque jamais des avortements accidentels ; les médecins des morts n'apercevront rien de suspect, alors que sur 100 cas d'avortement, au dire de l'un des plus éminents d'entre les spécialistes, le docteur Lepage, il y a 80 cas d'avortement provoqué.

Ce n'est pas la pratique administrative qu'il faut changer, c'est la loi... ou son interprétation trop stricte en matière d'avortement criminel. Sans l'obligation rigoureuse au secret médical, il n'est pas un médecin des hôpitaux qui, s'il y a mort de l'avortée, hésiterait à

(1) V. sur ce point l'exposé de M. le conseiller G. Le Poittevin, à la fin de la conférence de MM. Balthazard et Prévost, p. 107.

signaler qu'il connaissait la cause exacte du décès. Ce n'est pas la malade qui en pâtirait, puisqu'elle est morte; c'est peut-être l'avorteuse.

C'est, au surplus, à l'avorteuse surtout qu'il faut s'en prendre. C'est à la « faiseuse d'anges », à la « mère Tiremonde » dont parlent Tardieu et Brouardel (1). L'avortée est souvent pitoyable, et malheureusement presque toujours excusée en justice. Nous croyons qu'il y aurait avantage à faire plus; nous accepterions volontiers qu'on prît en matière d'avortement une mesure analogue à celle qu'on trouve dans l'art. 188 C. pén. en matière de fausse monnaie. La dénonciation des faux monnayeurs présente un tel intérêt social qu'on accorde l'impunité — sous forme d'excuse absolutoire — à ceux qui, complices du crime d'émission de fausse monnaie, auront procuré l'arrestation des autres coupables.

Nous voudrions qu'une excuse absolutoire fût de même accordée à l'avortée qui dénonce l'avorteuse. Tel est l'avis de M. le conseiller Le Poittevin (2): « Lorsque le parquet est avisé que des faits d'avortement se sont produits, une instruction est ouverte; mais alors de nouvelles difficultés vont surgir. En premier lieu, celle qui serait le témoin le plus utile, celle qui pourrait fournir tous les éléments de preuves ne pourra en général fournir un témoignage en justice; si, à la suite des manœuvres pratiquées, l'avortement s'est produit, elle est elle-même inculpée et, par suite, non seulement elle ne peut déposer sous la foi du serment, mais encore elle a tout intérêt à cacher la vérité. A cette situation il y aurait un remède facile; ce serait de laisser en dehors des prévisions de la loi pénale le fait de la femme qui a consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés. »

N'y a-t-il pas là, cependant, quelque danger, et ne peut-on pas redouter de fausses dénonciations? L'avortée ne sera-t-elle pas tentée parfois de dénoncer, par vengeance, celui-là même qui s'est refusé à lui procurer l'opération sollicitée par elle? Nous considérons cette hypothèse comme chimérique. Il ne s'agit pas d'instituer une présomption d'exactitude en faveur de la dénonciation faite, encore faut-il que l'exactitude de cette dénonciation soit reconnue pour que l'excuse en découle.

Sans nous arrêter à cette appréhension sans portée sérieuse, nous

(1) BROUARDEL : *le Secret médical*, p. 162.

(2) *Une plaie sociale*, p. 125. Cf. BERTILLOX, *Communication à la Société de médecine légale*, bulletin de juin 1910, p. 155.

mettons ce troisième procédé au nombre des moyens propres à faciliter des poursuites nécessaires.

3° Punir

Quand on poursuit, on ne punit pas. Cela tient à ce que le jury est particulièrement exigeant sur la précision des preuves qui déterminent son verdict, de ce qu'il est largement accessible à la pitié quand les avocats savent l'émouvoir, ce qui est toujours facile en pareille matière; de ce qu'il ne s'indigne guère des crimes sociaux dont il ne redoute pas individuellement les atteintes. Le ministère public aura beau agiter devant lui le péril de la dépopulation et de la disparition presque fatale de la race. Ce sont, pensera le jury, de bien grandes menaces pour un bien petit résultat. Il ne s'agit que d'un embryon, après tout. La race serait-elle sauvée si l'on avait prévenu la disparition d'une unité? Le jury n'admet pas la généralisation. Il s'en tient à son rôle étroitement envisagé : la répression d'un acte répréhensible dans un cas très particulier.

Ce qu'on n'obtient pas du jury, peut-on le demander au juge? On l'a généralement pensé. Puisque aussi bien, quand par hasard on frappe, ce sont toujours des peines correctionnelles qu'on applique, confions le soin de les prononcer aux juges correctionnels; ce sera plus logique, et peut-être plus efficace.

La « correctionnalisation » du crime d'avortement, ainsi transmué en simple délit, a donc été, depuis longtemps proposée comme remède au fléau que nous combattons. Peut-être qu'en essayant de frapper moins fort, on obtiendra qu'on frappe plus souvent, et plus sûrement.

Je sais que la mesure a parmi nous des adversaires déterminés : M. Paul Bureau, et surtout mon collègue Garçon. Ils présenteront certainement la défense des cours d'assises, et plaideront à leur tour, pour la faiblesse des jurys, les circonstances atténuantes.

Peu favorable, en général, à l'exercice de la répression par le jury, j'ai quelque tendance à approuver les projets de correctionnalisation. Je ne leur reproche qu'un sérieux inconvénient, c'est la faiblesse presque plus grande encore des magistrats. Les jurés n'ont guère appliqué, même aux avorteuses, que des peines correctionnelles. Pourvu que les tribunaux ne leur appliquent pas la peine de simple police, ... avec sursis!

La correctionnalisation proposée en 1891 par M. Trouillot, préconisée par M. Laurent Atthalin dans son rapport à la première commission de la dépopulation, offerte par le gouvernement dans le

projet Barthou de 1910, a été votée en première lecture par le Sénat en février 1913.

La mesure fait l'objet du titre II du rapport de M. Cazeneuve.

Très sommairement, voici les observations que la forme du texte présenté me suggère :

1° Il n'y a plus de différence entre la répression de l'avortée et celle des avorteurs. On a mis là pour l'une et pour les autres le maximum des peines correctionnelles.

Cependant, pour les médecins, officiers de santé, sages-femmes, dentistes, pharmaciens, étudiants en médecine ou en pharmacie, le paragraphe 3 de l'article ajoute, « la suspension temporaire ou l'incapacité absolue de l'exercice de leur profession sera en outre prononcée contre les coupables, conformément à l'art. 25 de la loi du 30 novembre 1892.

Pourquoi a-t-on allongé cette liste de gens à qui s'applique bien l'art. 25 dont il s'agit, des *herboristes, bandagistes et marchands d'instruments de chirurgie*?

J'en trouve l'explication dans un vœu de la Société de médecine légale à l'occasion du projet Barthou (séance du 13 février 1914).

Le docteur Balthazard a demandé qu'on ajoutât aux docteurs, sages-femmes et pharmaciens, les *dentistes, étudiants, herboristes, bandagistes et marchands d'instruments*. Cela était fort sage, parce que dans le projet Barthou la différence de pénalité entre les avortées et certains avorteurs ne consistait pas simplement dans le retrait d'un diplôme. On frappait l'avortée et les avorteurs ordinaires de six mois à trois ans de prison, de 100 à 3.000 francs d'amende; tandis qu'on frappait les avorteurs avec aggravation de trois à cinq ans de prison et de 500 à 5.000 francs d'amende.

Or, cette différence a disparu par le fait du relèvement de la pénalité contre l'avortée, et de l'unification générale des sanctions de prison et d'amende.

Du moment qu'il ne s'y ajoute plus comme peine accessoire que des privations de diplômes, cela ne peut s'appliquer qu'aux gens pourvus de diplômes ou en quête de diplômes. Il faut donc rayer du texte les *herboristes, bandagistes et marchands*.

2° Une erreur fort excusable a été commise à l'occasion du paragraphe 5 du nouvel article projeté. Cette partie de l'art. 317 n'a pas trait à l'avortement. Elle a été ajoutée au Code pénal lors de la révision de 1832, quand on a voulu frapper d'une pénalité l'administration de substances toxiques non susceptibles d'entraîner la mort, mais capables de nuire à la santé.

Au Sénat on a envisagé ce texte comme prévoyant exclusivement l'administration de breuvages à des femmes enceintes, en vue de les faire avorter. Aussi proposait-on d'élever considérablement la peine.

Nous voulons bien qu'on élève la peine dans le cas où il s'agit d'une femme enceinte. Mais il n'y a aucune raison de modifier l'article pour tous les autres cas.

3° Le principal reproche qu'il faut adresser à la nouvelle rédaction, comme à la rédaction jadis proposée par M. Barthou, c'est de n'avoir pas rendu inapplicable en matière d'avortement la théorie du « crime impossible ».

Je ne veux pas abuser de votre patience en rappelant ici les controverses sur la théorie du « crime impossible (1) ».

La Cour de cassation a admis que l'avortement tenté sur une femme non enceinte ne tombait pas sous le coup de la loi. Là où il n'y a pas de grossesse, il ne peut pas y avoir avortement. C'est l'application de la théorie du crime impossible (Cass., 6 janv. 1859; S. 359, 1, 362). « On peut soutenir, dit M. Garçon, que la tentative d'avortement n'est jamais punissable, et cette opinion est celle de presque tous les auteurs; mais du moment que la jurisprudence punit le tiers qui a tenté un avortement, on pourrait logiquement étendre cette punition de la tentative au cas où la femme n'est pas enceinte. La jurisprudence allemande a accepté cette conséquence (trib. sup., 30 mars 1883). Là encore, les actes matériels commis par l'agent n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de sa volonté. Ajoutons que la pratique se trouve ainsi débarrassée de la preuve souvent difficile de l'existence de la grossesse; il suffit d'établir les manœuvres abortives. »

Ce que M. Garçon réclame comme solution de jurisprudence, il convient certainement de l'indiquer dans le nouveau texte et d'en faire une solution législative.

C'est aussi ce que propose M. le conseiller Le Poittevin (*loc. cit.*, p. 128) : « Pour éviter toute controverse, dit M. Le Poittevin, il suffit de modifier légèrement le texte de l'art. 317, § 1^{er}, et de remplacer ces mots : « d'une femme enceinte » par la formule suivante : « d'une femme qui se croit (nous ajouterions : ou qu'on croit) enceinte ». Cette modification se justifie à tous égards. Déjà, dans son traité de médecine légale, Legrand du Saule disait : « La mère qui croit porter un enfant dans son sein et qui fait ce qu'il faut pour déterminer

(1) V. GARRAUD : *Précis*, 11^e éd., p. 163. GARÇON : *Code annoté*, p. 24. Cf. article de SALEILLES, *Rev. pénit.*, 1887, p. 53.

son expulsion prématurée est coupable d'avortement; ceux qui agissent sur elle dans ce sens le sont aussi. »

Je signale spécialement ces vœux à l'attention de M. Cazeneuve.

J'achève ce rapport, messieurs, en m'excusant d'avoir si longuement abusé de votre attention.

Ce n'est pas une question que j'avais à traiter; c'est un ensemble de questions toutes pressantes, toutes urgentes, toutes ou presque toutes angoissantes puisqu'elles tendent à ce but : le salut de notre pays, la conservation de notre race.

Est-il temps encore de réagir? Je n'en sais rien, mais vous pensez avec moi que ceux-là manqueront au devoir qui resteront indifférents, s'ils savent ce dont nous nous préoccupons.

C'est à nous de le vulgariser, c'est à nous de secouer l'opinion publique endormie dans une sécurité trompeuse ou abusée par des doctrines malsaines. C'est à nous d'insister auprès de notre parlement, dont la bonne volonté n'est pas douteuse, pour qu'il résolve le plus vite et le mieux possible, en s'éclairant de toutes les compétences, les innombrables difficultés qui surgissent à chaque pas en cette matière.

Je remercie M. le Rapporteur au Sénat d'avoir bien voulu répondre à notre appel. Je m'excuse auprès de lui des quelques critiques que j'ai dû faire d'une œuvre encore inachevée. Il nous montre par sa présence qu'il est prêt à accueillir avec bienveillance les corrections dont nous justifierons l'opportunité. Nous lui en serons profondément reconnaissants. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Les vifs et unanimes applaudissements qui viennent d'accueillir le remarquable rapport de notre collègue, lui exprimeront, combien nous lui sommes reconnaissants d'avoir, avec sa maîtrise habituelle, admirablement déterminé le terrain sur lequel va s'engager le débat.

Je déclare ouverte la discussion générale, et je donne la parole à M. Cazeneuve.

M. CAZENEUVE, *sénateur*. — Avant d'aborder la question, devant de si hautes compétences, je tiens à rappeler que je ne suis ni un juriste, ni un jurisconsulte, mais simplement un parlementaire qui s'est efforcé de faire appel à toutes les lumières pour réduire au minimum les imperfections d'une œuvre délicate, celle de rédiger un texte de loi contre le crime d'avortement.

M. Berthélemy a fait quelques critiques au projet qui va être

discuté, en deuxième délibération, devant le Sénat, visant l'avortement criminel.

Le défaut de natalité, dont souffre notre pays, et dont on s'alarme pour l'avenir de la patrie, nous a amené, et a amené tous les hommes qui réfléchissent, à envisager la question et d'abord à résoudre une partie du problème qui est de donner à notre pays un plus grand nombre d'enfants.

Tout ce que dit M. Berthélemy, à propos des deux commissions, dites de la repopulation, celle de Waldeck-Rousseau et celle de M. Klotz, est exact.

Au sein de la dernière grande commission, nommée par M. Klotz pour lutter contre la dépopulation, d'excellents rapports ont été rédigés, mais on ne les a pas distribués. Ils sont restés à l'état d'épreuves.

La seconde commission semble donc devoir avorter comme l'a fait la première : il est vrai que nous sommes en période de guerre, ce qui est tout au moins une excuse.

M. Lannelongue, mû par un sentiment très louable et estimant avec raison qu'il s'agit de combattre un très grand péril, celui de la diminution de la natalité française, a déposé, il y a plusieurs années, devant le Sénat, un projet qui voulait envisager tous les remèdes. Il abordait en particulier une partie du problème, en donnant le pas, pour l'avancement, dans les fonctions administratives, à ceux mariés et pères de famille. Il accordait une prime aux fonctionnaires qui avaient des enfants. C'était là un petit côté du problème social.

La commission sénatoriale spéciale a pensé que toutes les questions qui se rattachaient à la question de la dépopulation devaient être abordées successivement, qu'il fallait sérier ces questions, si on voulait arriver à quelques résultats. C'est ainsi que nous avons été amenés à aborder la question de la répression de l'avortement criminel; nous continuerons par la réforme de la loi de 1874 sur la protection du premier âge, puis par l'amélioration d'autres lois protectrices de la mère et de l'enfant.

Chaque fois qu'il s'agira de protéger l'enfant, le parlement et en particulier le Sénat, a l'intention d'aborder toute les réformes qui lui seront indiquées par l'expérience des années écoulées.

Dans toute loi pénale il y a lieu d'envisager les mesures préventives et les mesures répressives.

Dans le projet sur les avortements, que le Sénat va discuter, figurent ainsi des mesures préventives et des mesures répressives.

Le titre premier a un caractère préventif. Il a trait au régime des maisons d'accouchement.

Le titre II a trait aux manœuvres abortives et anticonceptionnelles. Les articles visant la propagande anticonceptionnelle ont aussi un caractère préventif.

M. Berthélemy a bien voulu reconnaître l'excellente rédaction des articles qui touchent aux manœuvres anticonceptionnelles.

Mais, messieurs, quelque excellent que soit le projet, le pouvoir législatif ne peut rien d'efficace sans les tribunaux. Si le juge se place au-dessus de la loi, sans vouloir l'appliquer rigoureusement, les efforts parlementaires resteront stériles.

Chacun se souvient de l'article si suggestif sur *la crise de la répression* de M. le procureur général Loubat dans la *Revue politique et parlementaire*. On ne saurait mieux dire. Si les juges veulent appliquer rigoureusement la loi sur les avortements, dès que le texte, que vous connaissez, sera voté, on ne peut douter qu'on aboutira à quelque résultat utile.

Je trouve une nouvelle preuve de ce que j'avance à propos de l'application de la loi récente sur la vente des substances vénéneuses. Les tribunaux paraissent vouloir appliquer les condamnations sévères prévues dans la loi. Les résultats excellents ne se feront pas attendre.

UN MEMBRE. — Avant la loi nouvelle, les tribunaux ne sévissaient pas parce qu'ils ne pouvaient pas.

M. CAZENEUVE. — Vous faites erreur. Sauf pour les fumeries d'opium, la loi du 19 juillet 1843 et l'ordonnance du 29 octobre 1846 permettaient aux juges de sévir dans de nombreux cas. Mais admettons l'objection. Pour ne citer qu'un point de la proposition que nous discutons, celui visant la propagande anticonceptionnelle, les juges ne pourront alléguer qu'ils sont désarmés.

Mais, messieurs, si vous le voulez bien, nous allons passer en revue les critiques formulées par M. Berthélemy.

L'éminent conférencier regrette que la profession de sage-femme ne soit pas réglementée dans la loi. Tout en accordant que cette réglementation s'impose, nous estimons que cette loi n'est pas le lieu où doit figurer cette modification à apporter au statut de la profession de sage-femme. La loi de novembre 1892 sur l'exercice de la médecine devrait être reprise et modifiée sur ce point-là. Car tel article de cette loi envisage déjà les limites de la compétence de la sage-femme.

Nul doute d'ailleurs que cette profession comporte de nombreux abus de la dernière gravité. N'a-t-on pas trouvé dans le coffre-fort

d'une sage-femme récemment arrêtée pour le crime d'avortement, la somme de 70.000 francs, fruit de ses opérations!

M. Berthélemy a envisagé la question de la déclaration des mort-nés. Il a étudié l'application du décret du 4 juillet 1806 dans le département de la Seine à propos de ces déclarations.

Mais il estime — et je partage sa manière de voir — que ces déclarations même régulièrement faites, et généralisées dans tous les départements de France, n'auraient qu'une influence très relative comme moyen préventif contre les avortements criminels. Il restera toujours à prouver que l'avortement n'a pas été spontané, dû à des causes étrangères à toute intervention coupable.

Si dans nos campagnes, la femme enceinte, malgré les rudes travaux des champs, avorte rarement, il n'en est pas de même dans les ateliers et les usines, où les avortements spontanés peuvent être nombreux, si telles précautions rigoureuses ne sont pas prises.

Donc la déclaration des avortements ne constitue qu'une mesure insuffisante : elle ne nous éclaire pas sur la cause vraie de l'avortement. Or tout est là.

Dans notre projet la maison d'accouchement, strictement définie, est sévèrement réglementée et surveillée. Le docteur en médecine ou la sage-femme prennent la responsabilité de la maison d'accouchement, soit qu'elle leur appartienne, soit qu'elle appartienne à une œuvre de bienfaisance ou à une société quelconque. Ils la dirigent effectivement. La loi ne tolère pas une direction temporaire. Elle n'admet pas les annexes clandestines. De plus, l'autorisation préfectorale, avec des dispositions transitoires pour les maisons déjà ouvertes est imposée par la loi.

Enfin, ces maisons d'accouchement sont inspectées et surveillées, sous la direction des préfets, par des médecins compétents choisis dans nos facultés de médecine.

Un régime libéral est institué pour le cas où l'autorisation est refusée. Un recours est possible devant une commission compétente émanant du Conseil supérieur d'hygiène. Puis enfin le droit commun est respecté. Le recours, en dernière analyse, peut même avoir lieu devant le Conseil d'État. Et à ce propos, je suis absolument d'accord avec MM. Garçon et Berthélemy. Mais j'estime qu'en pratique, après l'appel devant la commission instituée auprès du Ministère de l'intérieur, le postulant n'aura garde de recourir à la juridiction suprême.

J'appelle l'attention, maintenant, sur le deuxième paragraphe de l'art. 5 de notre loi, qui a la prétention d'interdire aux sages-femmes la connaissance des avortements quelle que soit leur cause.

Une sage-femme, qui dirige une maison d'accouchement, ne pourra recevoir dans cette maison ni avortées, ni femmes enceintes, avant les six derniers mois de la grossesse.

M. GARÇON, *professeur à la faculté de droit*. — Je désire un éclaircissement. Vous mettez dans votre texte « une femme enceinte de moins de six mois ». Peut-on avoir un élément certain, puisqu'il s'agit d'une loi pénale, permettant au médecin légiste de savoir s'il s'agit d'une femme enceinte de six mois ou de cinq mois et vingt-cinq jours?

M. CAZENEUVE. — Le docteur Pinard serait plus autorisé que moi pour vous répondre.

M. LE DOCTEUR PINARD, *professeur à la Faculté, membre de l'Académie de médecine*. — Il paraît qu'au Sénat, c'est possible. Dans la loi d'assistance aux femmes en couches, il est dit que les femmes recevront un secours pendant les quatre semaines qui précéderont l'accouchement. J'ai demandé à la Faculté de médecine si un de mes collègues pouvait indiquer un moyen certain pour qu'on ne se trompât pas. Aucun de mes collègues ne m'a dit avoir trouvé cette possibilité.

Alors, il arrive ceci : on dit aux femmes qui demandent à bénéficier du secours : vous allez faire votre déclaration, et si vous êtes dans les conditions voulues, vous allez recevoir un secours. C'est je crois 75 centimes ou 1 fr. 50 c. par jour.

Si la femme secourue n'est pas accouchée au bout de quatre semaines, qu'est-ce qu'elle doit faire?

M. CAZENEUVE. — Pour répondre à M. Pinard, je lui dirai que la loi d'assistance aux femmes en couches, comme toutes les lois d'assistance, est élastique et bienveillante. En pratique on continue à assister la femme dans l'hypothèse qu'il envisage.

M. GARÇON. — Dans une loi d'assistance, il peut y avoir de l'élasticité, mais quand il s'agit d'une loi pénale, ce n'est pas la même chose.

M. LE DOCTEUR PINARD. — Vous forcez les femmes n'ayant pas accouché dans les quatre semaines à aller tendre la main.

M. CAZENEUVE. — Mais pas du tout; on continue à les assister. Il est toujours commode de critiquer les lois d'assistance, en faisant

abstraction du côté financier, cependant capital. Le législateur cherche à tout concilier. Le médecin ne voit souvent qu'un côté de la question, l'assistance automatique et aveugle, sans se préoccuper de la note à faire payer au contribuable. Toutes nos lois d'assistance sont insuffisantes, c'est entendu. On les perfectionne chaque jour. Mais les dépenses mettent souvent obstacle aux plus généreuses conceptions.

Enfin, pour revenir à la question de M. Garçon, il me dit : « Est-ce qu'il est possible de savoir exactement si une femme est enceinte de six mois ou si elle ne l'est que de cinq mois et vingt-cinq jours? »

A la vérité je crois que c'est extrêmement délicat.

M. GARÇON. — Mais, encore une fois, il s'agit ici d'une loi pénale.

M. CAZENEUVE. — Je vous ferai remarquer que l'art 463 C. pén. jouera toujours. Puis le médecin surveillant se prononcera comme expert, et saura, s'il le faut, réclamer l'indulgence...

M. GARÇON (interrompant). — Mais, c'est la mort de votre loi que cette imprécision. Les lois pénales doivent être très précises. Toute loi pénale qui n'est pas précise est un danger public.

M. CAZENEUVE. — La physiologie de la grossesse est assez précise pour donner à la loi une précision dans les mêmes limites. L'expert, s'il y a doute, dira qu'il y a doute.

J'arrive aux modifications de l'art. 317 C. pén.. Au paragraphe 2, nous avons complété l'énumération des professionnels qui pourraient se voir, parce que coupables, infliger la suspension temporaire ou l'incapacité absolue de la profession. Cette énumération est inspirée d'un vœu de la Société médico-légale de France. Ces professionnels seraient désormais les suivants : les médecins (chirurgiens), officiers de santé, sages-femmes, dentistes, pharmaciens, ainsi que les étudiants en médecine, les étudiants ou employés de pharmacie, herboristes, bandagistes et autres. Ici l'article prévoit que la suspension temporaire ou l'incapacité absolue de la profession pourra être prononcée contre les coupables.

J'arrive au paragraphe 5 de ce même art. 13. Le code pénal disait : « Celui qui aura occasionné à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant volontairement, de quelque manière que ce soit, des substances qui, sans être de nature à donner la mort, sont nuisibles à la santé, sera puni, etc. »

Nous avons remplacé le mot « autrui » par celui de « femme enceinte ».

Mon collègue M. Jeanneney, sénateur de la Haute-Saône, qui est un juriste apprécié, trouvait critiquable le texte du code pénal et a approuvé cette substitution. L'art. 317 vise les circonstances multiples qui peuvent occasionner des avortements, le mot « autrui » dans ce paragraphe paraît étranger à l'objet même de la répression.

M. BERTHÉLEMY. — M. Jeanneney était très excusable de n'avoir pas aperçu la confusion que j'ai relevée sur le paragraphe 5 de l'art. 317. Je l'ai faite moi-même tout d'abord et n'ai trouvé la clef de la difficulté qu'en m'adressant aux spécialistes. Il est d'ailleurs facile de rectifier l'erreur commise. Il n'y a qu'à laisser le texte comme il était et à y ajouter un paragraphe spécial, si vous le jugez nécessaire pour son application à une femme enceinte.

M. GARÇON. — On ne peut pas modifier ainsi le paragraphe en question qui, vis-à-vis de l'empoisonnement, a la portée générale que les coups et blessures ont vis-à-vis du meurtre. Ce paragraphe établit une gradation dans l'accident occasionné et dans la pénalité. Je suis d'avis de ne pas modifier le texte du code pénal, mais de rédiger une disposition additionnelle aggravant les pénalités dans le cas d'une femme enceinte.

M. CAZENEUVE. — Soit : je me rallie à l'observation de MM. Garçon et Berthélemy.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous sommes tous d'accord. Il suffira de remanier le texte sur ce point spécial.

M. CAZENEUVE. — Dans le sixième paragraphe nous avons fixé la peine à cinq ans de prison, le maximum, au lieu des travaux forcés à temps que prescrit dans ce même paragraphe le code pénal. Comme nous sommes en correctionnelle, la loi ne peut prévoir une condamnation aux travaux forcés.

En effet, nous avons indiqué, dans les dispositions générales de la loi, que la poursuite des délits, prévus par cette loi, aura lieu devant le tribunal correctionnel, enfin que ladite loi sera applicable à l'Algérie et aux colonies. En correctionnalisant le crime d'avortement, on répond à un vœu de l'opinion éclairée.

Le projet prévoit que la présente loi sera affichée dans les maisons

d'accouchement. Souhaitons qu'elle soit lue, et produise plus d'heureux résultats que celle sur l'ivresse publique, affichée dans les cabarets.

Si cette proposition de loi n'est pas parfaite, du moins elle apporte sur la législation actuelle, c'est-à-dire sur les quelques articles du code pénal, visant le crime d'avortement, une amélioration non douteuse. Personne ne peut en disconvenir.

Enfin l'efficacité de la loi sera ce que les juges voudront qu'elle soit, comme je l'ai rappelé tout à l'heure. J'ajoute que l'administration de l'Intérieur elle-même ne doit pas rester indifférente. Il dépend d'elle, il dépend de sa police de rechercher ces crimes et d'aider à leur découverte.

Faites une loi sur la réglementation des jeux, faites une loi sur la vente des substances vénéneuses, vous favoriserez le rôle protecteur de la loi, en confiant aux limiers de la police secrète le soin de découvrir les délits ou les crimes. La réglementation des maisons d'accouchement est nécessaire. Mais sachons bien que les avortements se pratiquent généralement ailleurs de la façon la plus clandestine.

En pratique, la délation favorise surtout la découverte du crime. En matière de fraudes le rôle de la police est également considérable. Je me souviens de cette déclaration de M. Charles Girard, le distingué chimiste, qui a dirigé si longtemps le laboratoire municipal de Paris : « Sans la police, disait-il, qui accomplit une besogne de triage et d'indications utiles, nos recherches chimiques aboutiraient à des résultats insuffisants. »

L'arme de la répression, la loi, doit être prête à frapper et à prévenir. Le magistrat doit être pénétré de sa portée sociale pour l'appliquer. Mais la police a sa mission propre, dont la faillite annihilerait tout l'appoint judiciaire.

Il n'est pas inutile de rappeler ces vérités, avec l'espoir qu'au lendemain des épreuves subies par notre pays laissant sur les champs de bataille de si nombreux enfants, tous les efforts convergeront vers le but de protéger la natalité et d'assurer ainsi la renaissance de la patrie. (*Vifs applaudissements.*)

M. LE DOCTEUR PINARD. — Il me semble qu'il y a dans le projet de loi une petite lacune que je demande à signaler.

Dans l'énumération des personnes capables de pratiquer des manœuvres pouvant provoquer l'avortement, vous parlez des sages-femmes, des pharmaciens et parfois même des dentistes, mais vous ne dites rien, il me semble, des personnes qui sans être sages-femmes,

pharmaciens ou dentistes, se trouvent cependant suffisamment de compétence pour pratiquer des avortements.

Ainsi, il n'y a pas plus de huit jours, j'ai eu à ma clinique une femme qui a reconnu avoir volontairement avorté. Elle m'a dit : « Mais je n'ai pas eu affaire à une sage-femme, ni à une herboriste; je suis allée trouver une de mes voisines qui ne fait que cela. Elle est concierge et elle fait bien trois ou quatre avortements par jour. » Et, comme je m'inquiétais de savoir si elle faisait cela contre rétribution, cette femme a ajouté : « en général, elle prend 50 francs ».

Il me semble qu'il n'est pas question de ces sortes de personnes.

M. CAZENEUVE. — Si! Le premier paragraphe de l'art. 317 C. pén. porte : « Quiconque a provoqué ou tenté de provoquer, etc. » Par cette expression « quiconque », la personne dont vous parlez est visée.

M. GARÇON. — Oui, mais il n'y a pas de circonstances aggravantes.

M. LE DOCTEUR RIBEMONT-DESAIGNES, *membre de l'Académie de médecine*. — Toutes les femmes qui se font avorter trois fois ne pourraient-elles voir leur pénalité augmenter?

M. BERTHÉLEMY. — M. Cazeneuve reconnaît lui-même le peu d'espoir qu'on est en droit de fonder sur la surveillance des maisons d'accouchement. Je crains que la correctionnalisation ne soit guère plus efficace parce qu'il ne sera pas beaucoup plus facile de prouver devant les juges que de prouver devant les jurés. Les poursuites, dans ces conditions, seront-elles plus nombreuses? Aux grands maux les grands remèdes. Si l'on veut faire quelque chose d'utile, il est urgent d'organiser les poursuites et de faciliter les preuves; et c'est pour cela que j'ai insisté sur ces deux réformes que je regrette vivement de ne voir même pas énoncées dans les travaux préparatoires du projet : l'immunité pénale pour la femme avortée dénonciatrice de l'avorteuse, et la suppression, pour les cas d'avortement, du secret médical devant les tribunaux. Nous aurions été heureux d'avoir sur ce point l'opinion de M. le sénateur Cazeneuve.

M. CAZENEUVE. — Justement, parmi les moyens préventifs proposés par M. Berthélemy, ces deux mesures très intéressantes ne m'ont pas échappé.

Pour ce qui est de la seconde qui délie le médecin du secret pro-

fessionnel en justice, je ne suis pas éloigné de me rallier à l'opinion de M. Berthélemy, mais nous touchons là à des lois différentes. En ce qui concerne le secret professionnel, nous avons la loi sur l'exercice de la médecine. Je ne sais pas si, en ce cas, il n'y aurait pas à la retoucher.

M. BERTHÉLEMY. — Nullement. C'est dans le Code pénal seul qu'il est question du secret professionnel; de même qu'il est facile de rectifier l'art. 317, rien n'est plus simple que d'ajouter une ligne à l'art. 378.

M. GARÇON. — Il suffit de dire que le médecin appelé à témoigner en justice, en cas d'avortement, ne pourra pas se retrancher derrière le secret professionnel et devra son témoignage à la justice.

M. CAZENEUVE. — L'artifice que préconise M. Berthélemy, en proposant d'inscrire dans la loi l'immunité pour la femme avortée, si elle déclarait son avorteuse ou son avorteur, ne peut être accueilli favorablement par le parlement. La délation est toujours mal vue de l'opinion. L'encourager et la récompenser ne pourront trouver grâce devant les Chambres.

Il fut une époque où les employés des contributions indirectes, qui découvraient une fraude, recevaient, sur l'amende dont on frappait le délinquant, une prime spéciale. On a supprimé ladite prime. On n'a pas voulu paraître récompenser une besogne nécessaire, mais qui comporte des procédés d'investigation en dehors des règles de la pure loyauté.

M. BERTHÉLEMY. — Voulez-vous me permettre de récuser l'argument que vous tirez des dispositions prises en matière de contributions indirectes. Il est bien vrai qu'autrefois, on donnait aux « indicateurs » c'est-à-dire aux dénonciateurs une part de l'amende. On a supprimé cela; mais cette suppression, si elle a eu pour prétexte peut-être l'aversion que la délation nous inspire, a eu une autre raison bien plus puissante, hélas! je dirai même toute puissante dans notre parlement : c'est l'insistance des marchands de vin à qui nos représentants ne savent rien refuser.

En matière de fausse monnaie, on ne craint pas d'encourager le délateur par la promesse de l'impunité. L'avenir de la race est-il moins intéressant que la sécurité du porte-monnaie?

M. GARÇON. — Quand on a fait la loi sur les anarchistes on y a

introduit une mesure analogue à celle que propose M. Berthélemy. Le complice dénonciateur était acquitté.

Si le danger que faisaient courir les anarchistes était justement considéré comme très grand, le danger de la multiplicité des avortements ne l'est pas moins. Proposer une même mesure paraît justifié.

M. CAZENEUVE. — Quand il s'agit de lutter contre les anarchistes, il y a unanimité pour prendre toutes les mesures de protection. Quand il s'agit d'avortements, l'unanimité de l'opinion est plus difficile à escompter. Les menées anarchistes, plus que les avortements, vaincraient l'indifférence des célibataires.

M. LE PROFESSEUR PINARD. — C'est une réflexion très juste. Ce que vous dites là est très fin.

M. GARÇON. — Cette excuse est peut-être ce qu'il y a de plus important, parce que cela enlève toute sécurité aux coupables.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur le professeur Pinard, vous avez la parole.

M. LE PROFESSEUR PINARD. — Mais je n'ai pas demandé la parole. Nous sommes dans la discussion générale.

M. LE PRÉSIDENT. — Tout le monde me la demande pour vous.

M. LE PROFESSEUR PINARD. — Eh bien alors, je dirai tout d'abord qu'au point de vue du secret professionnel, au risque de vous étonner, j'irai plus loin encore que ce qui a été proposé, car après la grande discussion qui a eu lieu, dernièrement, à l'Académie de médecine, j'avais l'intention de demander la déclaration obligatoire pour toute gestation dûment constatée.

Ce que nous voulons tous, c'est la protection de l'enfant. Le secret professionnel, c'est très bien ; mais l'avocat de l'enfant c'est le médecin.

Vous voyez ce que je pense du secret professionnel et je crois que si cette proposition est adoptée à la Chambre et au Sénat, elle rendra de grands services.

Ensuite, j'avoue que parmi les noms de ceux qui se sont occupés de cette question et qui ont été cités, il y en a un que j'ai regretté de ne pas entendre, c'est celui de M. Atthalin.

M. BERTHÉLEMY. — Vous le verrez dans notre compte rendu. J'ai été obligé, pour ménager votre patience, de supprimer un grand nombre de développements utiles. Ce qui manque à mon exposé oral sera rétabli, et je rends comme vous justice à l'effort de M. Laurent Atthalin dans la grande commission de 1902.

M. CAZENEUVE. — M. Atthalin avait établi un rapport admirablement étudié qui comprenait, on peut dire, presque toutes les questions que nous étudions actuellement.

M. BERTHÉLEMY. — Puisque nous avons la grande satisfaction de posséder le docteur Pinard, voulez-vous, Monsieur le Président, me permettre de lui poser quelques questions.

Je me réjouis grandement de constater l'accord qui existe entre lui et nous sur la nécessité de mettre l'intérêt général du pays et l'intérêt particulier des enfants, au-dessus de l'intérêt des avortées que le secret médical protège.

Je voudrais savoir en outre, docteur, ce que vous pensez de la déclaration obligatoire des fausses-couches. Il me semble que si l'on ne veut pas aller jusqu'à la déclaration de la gestation que vous préconisez, celle des fausses-couches pourrait être généralisée.

M. LE PROFESSEUR PINARD. — A qui serait-elle imposée ?

M. BERTHÉLEMY. — A toutes les personnes à qui est imposée la déclaration d'une naissance.

M. GARÇON. — Il n'y a pas plus de secret professionnel en ce cas-là que pour le témoignage en justice.

M. LE PROFESSEUR PINARD. — Par déclaration de toutes les fausses-couches, vous voulez dire : la déclaration de tous les fœtus ? Parce que je n'ai pas à vous apprendre qu'il y a des œufs clairs. Ce serait donc la déclaration de tous les fœtus ?

M. PRÉVOST, *avocat à la Cour d'appel*. — Cette déclaration devrait incomber au médecin. Nous ne devons pas laisser faire une loi dans le sens de celle-là sans qu'elle contienne l'obligation pour le médecin qui constate une fausse-couche d'en faire la déclaration, comme cela d'ailleurs existe à Paris sans être suffisamment appliqué.

M. LE PROFESSEUR PINARD. — Le médecin doit être tenu de déclarer toute expulsion d'enfant avant sa naissance à la lumière.

M. BERTHÉLEMY. — Voilà qui nous donne pleine satisfaction. Je vais vous adresser une autre demande. Est-ce que vous considérez qu'un médecin des hôpitaux manque à son devoir professionnel s'il refuse de signer une déclaration de décès, lorsqu'il connaît le caractère suspect du décès.

M. LE PROFESSEUR PINARD. — Nous ne voulons pas être des complices. Je ne sais pas ce qui se passe ailleurs que dans une maternité, mais, dans mon service, je sais que je n'ai jamais eu l'occasion de refuser un certificat de décès.

M. BERTHÉLEMY. — Vous avez cependant aussi l'occasion d'y constater la présence d'avortées criminelles?

M. LE PROFESSEUR PINARD. — Voilà comment cela se pratique : quand nous ne connaissons pas la cause de la mort d'une femme, nous ne signons pas le certificat, mais cela ne jette pas du tout la suspicion sur la mémoire de la personne décédée. Il m'est arrivé plusieurs fois de dire : je ne sais pas la cause de la mort; et vraiment, je ne la savais pas. Alors je demande l'autopsie.

Cela ne peut attaquer en rien la réputation de la personne qui est là à l'état de cadavre.

M. BERTHÉLEMY. — J'y consens volontiers; mais cela implique, n'est-ce pas, que s'il s'agit d'une femme qui certainement ne s'est pas fait avorter volontairement, vous constatez sans difficulté que la mort n'a rien de suspect.

M. LE PROFESSEUR PINARD. — Mais non, ce n'est pas cela! J'ai dit : un décès dont je ne sais pas la cause. Quand j'ignore la cause de la mort, je ne signe pas le certificat de décès et je demande l'autopsie.

M. BERTHÉLEMY. — Vous savez comment se font les constatations par le médecin de l'état civil. Vous savez qu'à un médecin de l'état civil, il est impossible de connaître la cause de la mort, et vous n'ignorez pas l'inanité de leur surveillance.

M. LE PROFESSEUR PINARD. — Je ne sais, moi, que ce qui se passe dans mon service. Il ne faut pas confondre ce qui a lieu dans les hôpitaux avec ce qui se fait dans les services civils.

M. HENNEQUIN, *directeur honoraire au Ministère de l'intérieur*. — Le médecin de l'état civil, qu'on appelle aussi le médecin des morts,

a, en cas de décès, après examen du cadavre, un certain nombre de pièces à signer. S'il ne signe pas, on ne peut pas procéder à l'enterrement.

M. LE PROFESSEUR PINARD. — Nous signons les certificats de décès qui ont lieu dans nos services. Nous les signons quand nous connaissons la cause de la mort, même s'il s'agit d'un avortement, et d'un avortement criminel. Nous signons puisque nous connaissons la cause de la mort.

M. BERTHÉLEMY. — Soit; mais en vertu de l'art. 81 C. civ., lorsque les circonstances de la mort font supposer la violence, le médecin des morts doit demander une enquête. Cette enquête aura lieu si vous refusez de signer le document destiné à la mairie. Si donc vous refusez de signer, on en conclurait qu'il y a suspicion d'*avortement criminel*.

M. LE PROFESSEUR PINARD. — Il y a des avortements spontanés.

M. BERTHÉLEMY. — Je le sais bien, et vous n'émettriez pas de doutes et par conséquent vous ne refuseriez pas votre signature s'il s'agissait d'une personne honorable sur laquelle aucun soupçon ne s'élève. Mais quand vous aurez reçu des confidences, quand vous savez parfaitement que l'avortement a été causé par des manœuvres criminelles, allez-vous donc signer ou bien vous y refuserez-vous?

M. LE PROFESSEUR PINARD. — J'ai fait la distinction tout à l'heure; la femme est morte d'une affection quelconque que je connais; je dirai qu'elle est morte de septicémie et je signerai.

J'irai plus loin; si, parce que j'ai reçu des confidences, je ne signais pas, je serais un délateur; je ne le serai jamais.

M. BERTHÉLEMY. — Mais dans le cas où vous êtes absolument certain de la cause de l'avortement, ne pouvez-vous, sans rien dire, ne pas signer? On fera alors l'autopsie et le médecin constatera l'avortement.

M. LE PROFESSEUR PINARD. — Je ne comprends pas.

Et, au reste, pardon, de revenir sur ce point, mais il faut bien qu'on sache ceci, c'est qu'une femme qui s'est fait avorter ne vient le plus souvent à l'hôpital pour se faire soigner, que lorsqu'il y a

des complications. Les statistiques, même les mieux faites comme celles apportées par mon collègue le docteur Doléris, sont loin d'exprimer la proportion exacte des avortements. Il y a des expulsions de fœtus qui ont lieu spontanément et secrètement. Il m'est arrivé, dernièrement, passant dans la gare du Nord, de voir gisant par terre, un œuf humain (il y avait plus de cinquante personnes autour) : c'était certainement une femme qui venait de l'expulser spontanément, d'après les gouttes de sang que l'on pouvait suivre assez loin.

Je répète que les femmes qui viennent à l'hôpital sont celles qui presque toujours ont des complications, l'avortement étant incomplet. Je ne crois pas que vous trouviez un seul médecin se faisant l'accusateur d'une de ces femmes. Et si cette femme meurt, il signera ceci : cette femme est morte d'une infection ou d'une perforation. Mais il ne demandera pas d'enquête.

M. BERTHÉLEMY. — Alors, il faut donc enlever au médecin traitant le soin de faire la constatation et la donner au médecin [municipal, ou bien il faut pour les malades traitées dans les hôpitaux renoncer à la sauvegarde de l'art. 81 C. civ.

M. LE PROFESSEUR PINARD. — Que voulez-vous que constate le médecin de la mairie ? Il ne constatera rien du tout. Il ne fera absolument rien.

M. BERTHÉLEMY. — C'est bien mon avis. Mais j'en déduis tout de même ce fait que les hôpitaux deviennent ainsi des lieux d'asile pour les avortées criminelles, et que les docteurs qui nous dénoncent eux-mêmes l'épouvantable développement du fléau, sont conduits par une application fâcheuse de dispositions raisonnables, à se faire les complices involontaires des avortées.

M. LE PROFESSEUR PINARD. — Je tiens à vous dire ceci : c'est que j'estime qu'un seul rôle est à remplir par le médecin : toujours, partout et dans tous les cas, tout faire pour conserver la vie humaine. Un point, c'est tout.

M. BERTHÉLEMY. — Vous conviendrez bien aussi que tout en conservant la vie présente de l'avortée criminelle, vous deviez aussi conserver la vie future de l'enfant conçu, et aussi la vie de la race que, plus souvent que nous, vous savez menacée par ces abominables

pratiques. La conservation de la société a bien son importance, et plus d'importance que la conservation des avortées volontaires. Je n'en déduis qu'avec plus d'énergie la nécessité de réformer l'art. 378 sur le secret médical. Nul de nous ne demande que les médecins se fassent dénonciateurs des crimes qu'ils connaissent. Mais nous demandons qu'on cesse de les contraindre à s'en faire les recéleurs.

M. LE PROFESSEUR PINARD. — A quoi cela servira-t-il ?

On demandera en justice au médecin de dire ce qu'il sait. Eh bien, quand il ne saura rien, il ne dira rien.

M. BERTHÉLEMY. — Soit, mais il sait très souvent ; et alors obligé de dire la vérité, il révélera sans crainte ce qu'il saura. Il le ferait d'autant plus facilement que vous admettriez l'immunité de l'avortée dénonciatrice de l'avorteuse, car c'est contre cette dernière que le médecin déposerait.

M. LE PROFESSEUR PINARD. — Il n'aura pas la preuve scientifique. Nous n'admettons, nous, que le critérium de la preuve scientifique.

Quant aux confidences que peuvent nous faire les femmes, nous ne pouvons en tenir compte : ou elles nous trompent, ou elles se trompent, ou elles sont trompées.

M. BERTHÉLEMY. — Pas toujours, et puis il y a l'enquête, l'autopsie, les moyens ordinaires de rechercher la vérité.

M. LE PROFESSEUR PINARD. — L'autopsie ne donnera pas toujours ce qu'on en attend. Au bout de quelques jours, il est très difficile que l'autopsie donne la preuve ; et puis, il y a l'avortement spontané.

M. BERTHÉLEMY. — Je remercie M. le professeur Pinard d'avoir bien voulu répondre aux questions que nous désirions lui poser. Je retiens avec grande satisfaction l'appui qu'il a apporté à la solution de l'une de nos questions, celle de la déclaration obligatoire de toute gestation.

M. LE PROFESSEUR PINARD. — Oui, mais mon opinion sera peut-être bien battue en brèche à l'Académie de médecine.

M. LE DOCTEUR DOLÉRIS, *membre de l'Académie de médecine*. — A l'occasion de la statistique que j'ai fait établir en 1904 dans les services

de la Maternité, j'ai fait ressortir dans diverses discussions ultérieures la situation tout à fait anormale dans laquelle se trouve placé un chef de service dans les hôpitaux; il est médecin traitant et fait fonction de médecin de l'état civil. Comme médecin traitant, il doit le secret professionnel à la femme, et comme médecin de l'état civil, il doit ignorer les circonstances qu'il connaît en qualité de médecin traitant tenu au secret professionnel. Il se borne donc à certifier le décès. La question est tout à fait insoluble telle qu'elle se pose.

D'une façon générale, on ne peut pas dire, comme vous l'exposait le docteur Pinard, tout à l'heure, que parce qu'une femme avorte, il y a nécessairement suspicion de crime; mais quand elle nous arrive dans des conditions tellement graves qu'on peut la considérer comme assassinée, il nous reste, comme ressource, de dire que nous nous trouvons en présence d'un cas insolite, de refuser de certifier le décès et alors de faire intervenir un élément nouveau: c'est le médecin légiste.

Cela m'est arrivé en me trouvant en face de pratiques criminelles certaines, la femme étant moribonde ou morte par suite de perforation interne avérée. Eh bien, je me disais simplement: j'ignore pourquoi et comment s'est produite cette perforation mortelle, je ne puis pas certifier la cause du décès puisque je ne sais pas pourquoi cette femme est morte. Par conséquent, la suspicion, je ne l'élevais pas, je n'invoquais rien d'autre que mon ignorance; sachant d'ailleurs que mon refus de certifier amènerait l'intervention du médecin légiste dont le rôle est précisément de constater par l'autopsie les lésions dont il a charge de rechercher la cause. Seulement, en ma conscience, j'agissais dans cette circonstance comme j'aurais agi si on m'avait amené une femme frappée d'un coup de couteau. J'aurais appelé le médecin légiste et il aurait fait l'autopsie.

M. PRÉVOST. — Mais quand on vous amène un homme qui vient d'être assassiné, vous ne faites pas que de le constater?

M. LE DOCTEUR DOLERIS. — Nous disons qu'il y a eu une blessure qui a entraîné la mort. Mais nous ne concluons pas à un crime. Nous voyons la blessure et son effet; nous n'en connaissons pas la cause, ce peut être un suicide. Nous ne concluons pas, et nous n'avons pas le droit de conclure pour les raisons que j'ai dites en commençant. Devant la gravité de la situation en ce qui touche à l'avortement, et comme il importe d'aboutir à un résultat, s'il intervient une possibilité d'affranchir le médecin du secret professionnel,

SUPPRESSION de TRAINS EXPRESS à partir du 5 MARS

La Commission de réseau P.-L.-M. porte à la connaissance du public que d'importantes suppressions et modifications de trains express, dont le détail est donné sur une affiche spéciale, auront lieu sur tout le réseau à partir du 5 mars.

A partir de la même date, il n'y aura plus dans les trains express maintenus aucune place de luxe P.-L.-M. et le nombre des places ordinaires de 1^{re} et 2^e classes sera strictement limité. Un certain nombre de ces places pourra être mis en location au départ des gares de formation.

Exceptionnellement, une voiture de la Compagnie des Wagons-Lits continuera à circuler entre Paris et Menton d'une part, dans le train-poste de nuit; entre Paris et Modane d'autre part, dans l'express 12.553-12.588.

CHEMINS DE FER de PARIS à LYON et à la MÉDITERRANÉE

BILLETS SPÉCIAUX D'ALLER ET RETOUR COLLECTIFS aux familles des militaires en congé de convalescence, hospitalisés ou réformés à la suite de blessures ou maladies contractées en campagne

Jusqu'au 30 septembre prochain inclus, il est délivré aux familles d'au moins deux personnes accompagnant ou allant visiter des militaires en congé de convalescence, ou hospitalisés ou mis en réforme à la suite de blessures, infirmités ou maladies contractées en campagne depuis la mobilisation, des billets collectifs spéciaux, de toutes classes, valables pour des parcours intéressant un ou plusieurs des réseaux du P.-L.-M., de l'Etat, de l'Orléans et du Midi, dans les conditions ci-après :

PARCOURS MINIMUM : 250 kilomètres, aller et retour, avec facilité de payer pour cette distance.

VALIDITÉ : Jusqu'au 5 novembre inclus.

PRIX : Deux billets simples ordinaires pour la première personne, un de ces billets pour la deuxième et la moitié de ce prix pour la troisième et chacune des suivantes.

Les demandes de billets doivent être faites quatre jours à l'avance (ce délai est réduit à 48 heures lorsqu'elles sont adressées à certaines gares) et accompagnées :

Pour les familles des militaires convalescents, d'un certificat de l'autorité militaire indiquant la localité pour laquelle le congé de convalescence est accordé;

Pour les familles des militaires déjà hospitalisés dans la localité pour laquelle le billet est demandé, d'un certificat du médecin-chef ou de l'administrateur de l'établissement hospitalier;

Pour les familles des militaires réformés, d'une attestation du commandant du dépôt du dernier corps où a servi le militaire, certifiant la date de la réforme.

La pièce à fournir par les intéressés doit toujours certifier que la blessure, infirmité ou maladie du militaire a été contractée en campagne depuis la mobilisation.

AGENDA P.-L.-M. 1917

Sixième publication du même genre, comportant notamment : divers articles littéraires se rapportant à la guerre, avec de nombreuses illustrations en simili-gravure; 12 hors-texte en couleurs, dont 8 reproduisant des épisodes militaires, et une série de cartes-postales détachables, d'après les documents de la Section photographique de l'armée.

L'Agenda P.-L.-M. est en vente, au prix de 2 francs, à l'Agence P.-L.-M. de renseignements, 88, rue Saint-Lazare, à Paris, à la gare de Paris-Lyon (bureau de renseignements et bibliothèques), dans les bureaux, succursales et bibliothèques des gares du réseau P.-L.-M., dans les grands magasins du Bon Marché, du Louvre, du Printemps, des Galeries Lafayette, des Trois Quartiers, etc., à Paris.

L'Agenda P.-L.-M. est aussi envoyé à domicile sur demande adressée au Service de la publicité de la Compagnie P.-L.-M., 20, boulevard Diderot, à Paris, et accompagnée de 2 fr. 75 c. (mandat-poste ou timbres) pour les envois à destination de la France, et de 3 francs (mandat-poste international) pour ceux à destination de l'étranger.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

Reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 2 avril 1889.

Anciens présidents honoraires

MM. +J. DUFAURE, de l'Académie française, ancien bâtonnier, ancien président du Conseil des ministres (1877-1878). — +MERCIER, premier président de la Cour de cassation (1879-1880). — +RENÉ BERENGER, sénateur, membre de l'Institut (1882-1883, 1886-1887). — +BÉTOLAUD, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats, membre de l'Institut (1884-1885). — +CH. PETIT, président honoraire à la Cour de cassation (1890-1891). — +ERNEST CRESSON, ancien bâtonnier, ancien préfet de police (1892-1893). — +FÉLIX VOISIN, conseiller honoraire à la Cour de cassation, membre de l'Institut (1894-1895). — +EMILE CHEYSSON, de l'Institut, inspecteur général honoraire des Ponts et chaussées (1896-1897). — +GEORGES PICOT, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques, ancien directeur des affaires criminelles et des grâces (1898-1899). — +EUGÈNE POUILLET, ancien bâtonnier (1900-1901). — +ALBERT GIGOT, ancien préfet de police (1906-1907). — +HENRI BARBOUX, de l'Académie française, ancien bâtonnier (1908-1909).

Présidents honoraires

MM. RIBOT, de l'Académie française, sénateur. HENRI JOLY, membre de l'Institut. A. LE POITTEVIN, professeur à la Faculté de droit.

MM. FEUILLOLEY, conseiller à la Cour de cassation. ALBERT RIVIÈRE, ancien magistrat.

Anciens vice-présidents

MM. GEORGES DUBOIS (1891-1894). — LÉON DEVIN (1899-1902). — COMTE D'HAUSSONVILLE (1899-1903). — ERNEST PASSEZ (1908). — ALBERT RIVIÈRE (1909). — FEUILLOLEY (1907-1910). — EMILE GARÇON (1907-1911). — ÉTIENNE FLANDIN (1908-1912). — ERNEST CARTIER (1909-1913). — LOUIS RIVIÈRE (1912-1914). — BERTHÉLEMY (1911-1916). — MORIZOT-THIBAUT (1915-1916).

Ancien secrétaire général

+M. FERDINAND DESPORTES (1877-1892).

Secrétaire général honoraire

M. ALBERT RIVIÈRE, ancien magistrat (1893-1905).

Anciens trésoriers

MM. +BOUCHOT (1877). — +POUGNET. — ÉMILE PAGÉS. — +LOYS BRUEYRE (1888-1903).

CONSEIL DE DIRECTION POUR L'ANNÉE 1917

Président

M. ÉTIENNE FLANDIN, sénateur.

Vice-présidents

MM. HENRI-ROBERT, bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour d'appel. A. PRINS, recteur à l'Université de Bruxelles.

MM. LARNAUDE, doyen de la Faculté de droit. GRIMANELLI, ancien directeur de l'Administration pénitentiaire.

Membres du Conseil

MM. P. ANDRÉ, conseiller à la Cour de cassation. A. ARBOUX (le pasteur). PAUL BAILLIÈRE. ALEXANDRE CELIER, avocat à la Cour d'appel. CH. DE CORNY, avocat à la Cour d'appel. CRETIN, contentieux général de l'armée. HENNEQUIN, directeur honoraire au Ministère de l'Intérieur. GEORGES HONNORAT, chef de la 1^{re} division à la Préfecture de police. FABRY, conseiller à la Cour de cassation. JULLIEN (le commandant), commissaire du Gouvernement près le 3^e Conseil de guerre du Gouvernement militaire de Paris.

MM. HENRI LALOU, avocat à la Cour d'appel, professeur à la Faculté catholique de droit. LELOIR, conseiller à la Cour d'appel. RAPHAËL LÉVY (le rabbin). LORTAT-JACOB, avoué honoraire. LOUCHE-DESFONTAINES, avocat à la Cour d'appel. VICTOR MALLEIN, conseiller à la Cour de cassation. ÉTIENNE MATTER, ingénieur des arts et manufactures, agent général de la Société de patronage des prisonniers libérés protestants. A. MOURRAL, conseiller à la Cour de Rouen. P. NOURRISSON, avocat à la Cour d'appel. PINEAU, avoué honoraire. VESNITCH, ministre de Serbie à Paris.

Secrétaire général

M. HENRI PRUDHOMME, juge au Tribunal civil de Lille.

Secrétaires généraux adjoints

MM. G. FRÈREJOUAN DU SAINT, ancien magistrat, rédacteur en chef du Répertoire général alphabétique du droit français. R. DEMOGUE, professeur agrégé à la Faculté de droit de Paris.

Secrétaires

MM. L. DUFFAU-LAGARROSSE, professeur à la Faculté de droit de l'Institut catholique de Paris. CLÉMENT CHARPENTIER, avocat à la Cour d'appel.

MM. PAUL KAHN, avocat à la Cour d'appel. MAXIMILIEN WINTER, avocat à la Cour d'appel.

Secrétaires adjoints (1)

MM. PIERRE MERCIER, avocat à la Cour d'appel. HENRI SAUVARD, avocat à la Cour d'appel. BERNARD DE FRANQUEVILLE, avocat à la Cour d'appel.

MM. ADRIEN PAULIAN, attaché à la présidence de la Chambre des députés.

Trésorier

M. GEORGES LEREDU, député, avocat à la Cour d'appel de Paris.

Bibliothécaires-archivistes

MM. HENRI TOURNOUER, secrétaire d'ambassade honoraire. GUSTAVE SPACH, avocat à la Cour d'appel de Paris.

RÉPRESSION DE L'AVORTEMENT CRIMINEL

145

peut-être protesterons-nous, mais devant l'obligation légale, nous protesterons faiblement. Car notre conscience se révolte tous les jours à rester impuissante à combattre un tel fléau.

Dans tous les cas on pourrait trouver un organisme intermédiaire, fonctionnant à notre place. Pourquoi ne pas faire intervenir, pour tous les cas d'avortement, un agent du service médico-légal, qui fonctionnerait à côté du médecin traitant et aurait le droit d'exiger de celui-ci la communication de toutes les circonstances relatives à chaque cas? Communiquée à un confrère qui, lui, ne serait pas lié par le secret professionnel, la révélation de ces circonstances n'apparaîtrait plus comme une violation du secret. A l'heure actuelle, il est impossible que nous fassions quoi que ce soit, nous avons les mains liées.

M. LE PROFESSEUR GARÇON. — Je désire poser une question. Des différents renseignements qui sont recueillis, il n'y a pas que des femmes qui meurent à l'hôpital. Il arrive qu'on amène des individus qui ont été frappés, assassinés, ils meurent dès leur arrivée. Que faites-vous dans ces cas-là?

M. LE PROFESSEUR PINARD. — Nous soignons le blessé.

M. BERTHÉLEMY. — Mais il meurt!

M. LE PROFESSEUR PINARD. — On nous amène un blessé, on constate qu'il est blessé, on lui donne des soins, mais c'est tout. S'il meurt et que ce soit d'un coup de couteau, nous disons qu'il est mort d'une plaie pénétrante qui a occasionné la mort. Nous n'avons pas à savoir dans quelles conditions il a été frappé. Il est mort d'une blessure, nous le voyons, nous le constatons et nous signons le certificat de décès.

C'est à la justice à rechercher dans quelles conditions il a reçu cette blessure; c'est à elle à établir s'il s'agit d'un accident, d'un suicide ou d'un crime. Pour nous, notre rôle est terminé; nous n'avons pas à faciliter les recherches.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous pourrions peut-être arrêter là la discussion pour la reprendre à la prochaine séance. Je tiens à témoigner notre reconnaissance aux éminents membres de l'Académie de médecine qui ont bien voulu prendre part à la discussion. Nous espérons qu'ils voudront bien revenir à la prochaine réunion.

La séance est levée à 19 heures.

10

(1) Les secrétaires adjoints n'ont que voix consultative.